LUNDI 11 et MARDI 12 MARS 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7077

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; transaction; fraude; malversation des syndics; nullité; poursuite criminelle; sursis. — Renvoi pour cause de suspicion légitime. — Jugement contradictoire; cause en état. — Elections; clôture de la liste électorale. — Elections; cause d'appel; pièces justificatives; sursis. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Succession de 40 millions laissés par M. le marquis d'Aligre; legs de 6,500,000 faits à cent quarante légataires; demande en délivrance de plusieurs legs par M. Picard, ancien secrétaire du défunt.—*Cour d'appel de Nismes* : Installation de M. le président Troplong.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Plainte en diffamation portée par M. Em. Arago, ancien commissaire-général du Gouvernement provisoire à Lyon, contre M. Crugy, rédacteur en chef du journal *le Courrier de la Gironde;* outrages à un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions. — Affaire Lagrange contre le même journal; épisode de la Révolution de Février; coup de feu du boulevard des Capucines.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée à la troisième délibération sur le projet de loi relatif à l'enseignement. Cette séance a été fort languissante ; elle n'a eu de remarquable que le nombre des amendemens rejetés et l'ensemble avec lequel la majorité a successivement adopté tous les articles maintenus par la Commission dans sa rédaction dernière. L'Assemblée est fatiguée de cette question ; elle n'est nullement d'humeur à recommencer les vifs débats qui ont signalé la seconde délibération. Le mot de la situation a été dit par M. de Larochejacquelein : « Je n'aime pas la loi, mais je la voterai pour en finir avec cette grande querelle de la liberté d'enseignement. » Beaucoup de membres paraissent décidés à faire comme M. de Larochejacquelein.

C'est à l'occasion d'un discours de M. Benjamin Raspail que M. de Larochejacquelein est venu faire cette déclaration. M. Benjamin Raspail est un orateur de l'extrême gauche fort peu connu, mais qui mériterait de l'être davantage; sa philosophie est, en effet, d'un goût fort recherché et son style a une allure des plus pittoresques. C'est lui qui prétend que la morale n'est la même que chez les peuples qui habitent le même bassin géologique, pure question de géographie. C'est encore lui qui s'écrie : « Voulez-vous que je vous dise ce que c'est que votre projet de loi? C'est un éteignoir tricolore. » Quel ingénieux badinage, et que l'Assemblée aurait eu mauvaise grâce à ne pas y répondre par un mouvement d'hilarité ! Chemin faisant, M. Benjamin Raspail a rencontré les jésuites et les a mordus à belles dents. C'est en entendant ce mot de jésuites que M. de Larochejacquelein s'est précipité à la tribune. L'honorable membre a lutté d'atticisme avec le représentant de la Montagne, et c'est avec la plus agréable désinvolture de parole et de geste que, tout en déclarant qu'il n'était pas jésuite et que les jésuites lui étaient fort indifférens, il a ajouté : « On veut nous faire croire que nous allons être *avalés* par les jésuites; il faut prémunir les populations contre ces contes à dormir debout.

Dès ce moment, à la voix de stentor de M. de Larochejacquelein a succédé jusqu'à la fin de la séance le *mezza voce* de M. Baze, incessamment dominé par les rumeurs écloses dans les profondeurs de l'enceinte. L'honorable M. Baze est le plus infatigable des rapporteurs; nous n'essaierons pas de décrire la merveilleuse agilité avec laquelle il s'est élancé dix fois, vingt fois à la tribune pour combattre les amendemens, soit de M. Pougeard, soit de M. Wallon, soit de M. Saint-Romme, soit de M. Barthélemy-Saint-Hilaire. On peut dire de M. Baze qu'il s'est véritablement multiplié, car il a à lui seul soutenu tout l'effort de cette discussion brisée, hachée, toute de détails et, qu'on nous passe le mot, de miettes. L'un des amendemens de M. Pougeard portait sur l'article 1er du projet, et avait pour but de faire admettre le procureur-général près la Cour de cassation dans le sein du conseil supérieur; l'auteur s'autorisait de ce que la Commission proposait, dans sa nouvelle rédaction, d'appeler le procureur-général près la Cour d'appel ou le procureur de la République au conseil académique. L'Assemblée a rejeté l'amendement de M. Pougeard.

Un autre amendement du même membre a eu le même sort. M. Pougeard y demandait la suppression des académies et des recteurs, par ce motif que le nombre des fonctionnaires est aujourd'hui trop élevé, et proposait de créer dans chaque département des conseils académiques. M. Wallon n'a pas été plus heureux, et nous le regrettons, lorsqu'il a demandé que la section permanente du conseil supérieur fût nécessairement consultée par le ministre sur les questions relatives au choix et à l'avancement des membres du corps enseignant. Quant à l'amendement de M. Saint-Romme, tendant à faire décider que les débats en matières de poursuites disciplinaires devant les conseils académiques seraient publics et contradictoires, il va sans dire que cet amendement ne pouvait être adopté.

L'article 9 concernant les recteurs a donné lieu à l'échange de quelques observations entre MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Baze. Cet article dispose que les recteurs devront avoir le grade de licencié. M. Barthélemy-Saint-Hilaire aurait voulu que l'aptitude au rectorat ne fût donnée que par la licence ès-lettres ou ès-sciences. La Commission a combattu la restriction proposée par M. Barthélemy-Saint-Hilaire, et la majorité s'est rangée à l'avis de la Commission.

L'Assemblée s'est arrêtée à l'article 18. Nous n'avons jusqu'à présent aucun changement vraiment important à signaler dans la dernière rédaction de la Commission. A demain la suite du débat.

M. le ministre de la guerre a présenté un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 2,629,210 fr. pour complément des dépenses du corps expéditionnaire de la Méditerranée pendant les six premiers mois de 1850.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 mars.

FAILLITE. — TRANSACTION. — FRAUDE, MALVERSATION DES SYNDICS. — NULLITÉ. — POURSUITE CRIMINELLE. — SURSIS.

La transaction par laquelle le fils d'un failli ayant des reprises à exercer, du chef de sa mère, contre la faillite de son père, et qui a souscrit un billet de 100,000 fr. au profit des syndics de cette faillite, en leur nom personnel et en dehors de leur qualité syndicale, au moment même où ceux-ci reconnaissaient la créance du souscripteur du billet contre la faillite, en liquidaient le montant et en assuraient le paiement, n'a pas pu être annulée *de plano* sur la poursuite des nouveaux syndics comme frauduleuse envers la masse, comme étant le résultat de la malversation pratiquée par les syndics de concert avec le créancier, lorsque les inculpés avaient demandé qu'il fût sursis à la demande en nullité jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la plainte criminelle antérieurement intentée contre eux par le ministère public.

L'arrêt qui a refusé le sursis, sous le prétexte que les faits de fraude et de malversation n'étaient que des faits civils qu'il pouvait apprécier (oubliant ainsi que de telles imputations aux syndics d'une faillite les rendaient passibles d'une poursuite criminelle déjà mise en mouvement) a méconnu le principe posé dans l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Mes Pascalis et Paul Fabre, des pourvois des sieurs Baudry et Demiannay frères, contre deux arrêts de la Cour d'appel de Rouen, des 23 décembre 1846 et 17 février 1847.

Le pourvoi contre un troisième arrêt rendu par interprétation de l'arrêt de 1847 a donné lieu à une autre admission dans l'intérêt des frères Demiannay, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant également, Me Paul Fabre.

RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

La demande en renvoi pour cause de parenté ou d'alliance est non-recevable devant la Cour de cassation pour n'avoir pas été présentée devant le Tribunal ou la Cour d'appel, qu'il s'agit de dessaisir ; mais cette fin de non-recevoir ne peut exercer aucune influence sur le renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsqu'une demande de cette nature, qui est de la compétence exclusive de la Cour de cassation, à qui seule appartient le droit de dessaisir tous les Tribunaux du ressort, se trouve jointe à la première demande. La Cour est obligée d'examiner et d'apprécier la suspicion, et si elle ne se trouve pas suffisamment éclairée sur les faits qui motivent cette demande, elle peut ordonner, par avant faire droit, la communication de la requête aux parties intéressées au maintien de la juridiction saisie, toutes choses demeurant en l'état.

C'est ainsi que la chambre des requêtes a statué à l'occasion d'une demande de cette espèce formée par les sieurs Demiannay frères, et tendant à faire juger les contestations qui existent entre eux, les anciens et les nouveaux syndics de la faillite de leur père, par un Tribunal et une Cour d'appel autres que ceux de Rouen.

M. Pataille, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Paul Fabre.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — CAUSE EN ÉTAT.

Après que des conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, il n'est pas permis à une Cour d'appel de repousser sans examen les conclusions de l'une des parties, sous le prétexte qu'à l'audience indiquée pour les plaidoiries cette partie ne s'est pas présentée pour développer les moyens à l'appui de sa demande et s'est abstenue de plaider. Statuer ainsi, c'est faussement appliquer les règles relatives aux jugemens ou arrêts par défaut (articles 150 et 434 du Code de procédure civile) et violer les principes qui règlent les cas où les causes sont réputées en état de recevoir une décision contradictoire (articles 342, 343, 470 du Code de procédure civile). C'est en même temps contrevenir à la disposition de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les jugemens.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Vandelin d'Augerans, au rapport de M. le conseiller Glandaz, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, et sur la plaidoirie de Me Parrot.

ÉLECTIONS. — CLÔTURE DE LA LISTE ÉLECTORALE.

Le citoyen omis sur la liste électorale, qui n'a pas présenté sa réclamation à la mairie dans les dix jours à compter de la publication de cette liste, est déchu du droit de s'y faire porter, aux termes de l'art. 7 de la loi du 15 mars 1849. C'est ainsi que la demande du sieur Sauvage, marchand de vins, demeurant à Paris, dans le 5e arrondissement, a éprouvé de la part de la commission municipale, et sur l'appel, de la part du juge de paix du 5e arrondissement, le refus de se faire inscrire sur la liste électorale de 1849, à défaut par lui de s'être pourvu dans les délais légaux. Ce refus a été sanctionné par un arrêt de rejet de la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.

ELECTIONS. — CAUSE D'APPEL. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — SURSIS.

Le tiers électeur qui n'a pas justifié devant la commission municipale des pièces nécessaires peut faire opérer l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale pour faire cette justification sur l'appel; mais lorsqu'il ne s'est pas mis en mesure devant le juge du second degré, ce juge n'est pas obligé de surseoir pour donner à l'appelant le temps de faire les justifications légales. Le sursis peut être refusé sans que ce refus puisse constituer un moyen de cassation.

Les pièces justificatives sont tardivement produites devant la Cour de cassation, lorsqu'elles ne l'ont été ni devant la commission municipale ni devant le juge de paix. (Jurisprudence constante.)

Rejet du pourvoi du sieur Cure, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 11 mars.

SUCCESSION DE 40 MILLIONS LAISSÉS PAR M. LE MARQUIS D'ALIGRE.— LEGS DE 6,500,000 FRANCS FAITS A CENT-QUARANTE LÉGATAIRES. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE PLUSIEURS LEGS PAR M. PICARD, ANCIEN SECRÉTAIRE DU DÉFUNT.

Me Paillet, avocat de M. Picard, expose les faits suivans :

M. le marquis d'Aligre était, comme tout le monde le sait, possesseur de la plus grande fortune de France. A l'époque de son décès, arrivé à Paris le 11 mai 1847, les évaluations les plus modérées en portaient le chiffre à environ 40 millions. M. d'Aligre possédait, en outre, 3,160,000 fr. de rentes viagères constituées sur sa tête et qui se sont éteintes avec lui. Cette fortune n'était pas seulement la plus considérable, elle était aussi la mieux administrée ; c'est même à une bonne et utile administration qu'elle a dû les développemens qui l'ont portée au chiffre énorme qu'on vient de dire.

En 1808, M. d'Aligre avait remarqué dans une étude de notaire de Rouen un jeune homme dont il sut deviner la capacité et l'intelligence : il résolut de se l'attacher; ce jeune homme vint à Paris, prit place dans les bureaux ; un peu plus tard il devint le secrétaire du riche marquis et l'administrateur général de cette immense fortune. On devine aisément tous les détails d'une telle administration ; il suffira de dire que M. d'Aligre possédait des immeubles dans dix-sept départemens ; les occupations de M. Picard et sa surveillance étaient de chaque jour et de tous les instans ; les travaux dont il était chargé remplissaient sa vie tout entière ; ils ont duré quarante ans. Ce n'étaient pas de modestes appointemens qui pouvaient récompenser tant de dévouement ; aussi le jour où M. d'Aligre songea à rédiger ses dispositions de dernières volontés, le nom de M. Picard ne pouvait pas être oublié, et il ne le fut pas.

Les œuvres testamentaires de M. d'Aligre sont placées sous trois époques principales, 1841, 1843 et 1846 ; elles sont considérables aussi bien par leur volume que par leur nombre. Il suffira de dire qu'il n'a pas laissé moins de soixante-cinq testamens ou codiciles. Il a institué les enfans de Colbert et de Galard, ses petits-neveux, pour légataires universels de la portion disponible, c'est-à-dire moitié de la succession ; l'autre moitié réservée à Mme de Pomereux, sa fille; il les a chargés de l'acquit d'un très grand nombre de legs particuliers ; enfin, il a institué MM. Breton et Guyet-Desfontaines, anciens notaires, pour ses exécuteurs testamentaires.

Les libéralités de M. d'Aligre, tant en capitaux qu'en rentes viagères, s'appliquent à cent quarante légataires à titres particuliers. Elles s'élèvent en capitaux à 6 millions 500,000 fr. environ, dont près de quatre millions pour des communes et établissemens de charité, et cela, indépendamment de la fondation de l'asile de Chartres, faite par lui en 1819, établissement connu sous le nom d'*Asile d'Aligre*, auquel il avait consacré deux millions de francs.

Les rentes viagères léguées par le testateur s'élèvent à une somme annuelle de près de 400,000 fr. Parmi ces diverses libéralités, celles qui ont spécialement le caractère de rémunération s'élèvent, en capitaux, à environ 300,000 fr., et en rentes viagères à 83,750 fr. Tel est sommairement le résumé des largesses testamentaires de M. d'Aligre.

A son décès, arrivé, ainsi qu'on l'a déjà dit, le 11 mai 1847, une des premières mesures qui furent prises fut de pourvoir à l'administration de la succession. M. Picard, qui possédait à un si haut degré la confiance du défunt, qui était initié à tous les détails des affaires, était l'homme nécessaire ; il fut, du consentement de Mme de Pomereux et des exécuteurs testamentaires, nommé, par ordonnance de référé, administrateur de la succession, et depuis ces importantes fonctions lui ont été confirmées par un jugement rendu d'accord entre toutes les parties.

Lorsqu'il s'est agi de commencer les opérations d'inventaires, les nombreux testamens et codiciles laissés par M. d'Aligre furent réunis et déposés en l'étude de Me Poumet, notaire à Paris. MM. Breton et Guyet-Desfontaines, exécuteurs testamentaires, voulant en faciliter la lecture et l'examen de la part de toutes les parties intéressées, firent un travail de dépouillement classé par tableaux, et rédigé avec beaucoup de méthode et de clarté. Dans ce travail, œuvre toute personnelle des exécuteurs testamentaires, M. Picard est porté, dans la colonne des capitaux, pour deux sommes de 50,000 francs : ensemble 100,000 francs, et pour une rente viagère de 8,000 francs, égale au taux de ses appointemens. M. Picard soumit cette appréciation à l'examen de ses conseils; elle fut trouvée exacte pour les capitaux, mais inexacte quant à la rente viagère; il leur parut qu'il résultait des dispositions le concernant, qu'il avait droit, 1° pour son ancienneté de service, à la rente viagère de 8,000 francs, égale au taux de ses appointemens; 2° à une rente viagère de 7,000 francs à titre personnel; enfin 3° à une rente viagère de 8,000 francs léguée en sus des précédentes. C'est dans ce sens qu'il forma sa demande en délivrance, suivant exploit du 7 juin 1837. Toutefois, lors des plaidoiries devant les premiers juges, cette opinion fut elle-même modifiée; M. Picard ne réclama plus que deux capitaux et deux rentes viagères, la rente viagère de 7,000 francs fut abandonnée comme faisant double emploi. Pendant le cours de l'instance en délivrance, les légataires universels consentirent, suivant acte reçu par Me Clairet et son collègue, notaires à Paris, en date des 28 juillet, 1er et 2 août 1848, une délivrance à ceux des légataires particuliers qui n'avaient pas encore obtenu jugement sur les demandes par eux formées.

Dans cet acte de délivrance, M. Picard est porté au chapitre des rentes viagères pour une rente de 8,000 francs, et au chapitre des capitaux pour un seul capital de 50,000 fr.

Ainsi, à l'égard des deux capitaux de 50,000 fr. légués à M. Picard, les exécuteurs testamentaires les admettent; quant aux légataires, ils éprouvent des doutes, ils réservent la question.

Devant le Tribunal, et lors du jugement qui a statué sur la demande de M. Picard, les exécuteurs testamentaires et les légataires ont conservé la même attitude. Au surplus, rien de plus divers que les autres appréciations qui ont été données à cet égard.

Les conseils de M. Picard, Mes Baroche et Delangle, opinaient pour deux capitaux et trois rentes viagères; M. Picard, dans le doute, se bornait à deux capitaux et deux rentes. A l'audience, l'organe du ministère public réduisait le droit du réclamant à un capital et à deux rentes ; avant de rapporter le jugement qui a adopté la solution la moins favorable, savoir : le système des légataires universels, un capital et une rente; comme aussi la concession de M. Picard, qui, en appel, s'est restreint à deux capitaux et une rente, il convient de donner le texte des dispositions qui sont en question.

Ainsi, le 14 novembre 1841, premier testament déposé à Me Poumet, notaire ; on y lit :

Je donne et lègue ce qui suit, en récompense, aux personnes ci-après :

Toute personne remplissant un emploi auprès de moi, à Paris, aura, à ma mort, une année de ses appointemens comme gratification, et, de plus, un quart en sus pour chacune des cinq premières années suivantes :

Après cinq années au-delà de la première jusqu'à dix ans, une demi-année par chaque année. Après dix ans, etc.; après trente ans, la rente sera de 3,000 fr.

M. Picard participera aux dispositions ci-dessus et en recueillera l'effet, de manière que la totalité de ses appointemens soit convertie en rente viagère, ainsi que cela est déjà fixé par moi.

Suivant trois autres testamens de la même date, déposés à Me Poumet et à Me Dhéré, notaires à Bourbon-Lancy; il en résulte, aussi bien que du précédent, que M. Picard a droit, sans contradiction possible : 1° à une rente viagère égale à ses appointemens; 2° à un capital de 50,000 francs.

Les codiciles du 18 juillet 1842 et du 14 août 1843, aussi déposés chez Me Poumet, ne sont que le double emploi des mêmes libéralités, en y ajoutant 20,000 fr. à Mme Picard. Seulement, dans ce deuxième codicile, M. Picard recevait 50,000 francs une fois payés; mais l'identité de ce dernier chiffre avec le taux des appointemens devait déterminer M. Picard à ne pas réclamer cette rente séparément de la rente résultant du legs collectif des appointemens.

Le 16 août 1846, testament où on lit ce qui suit :

A M. Picard, mon secrétaire, 50,000 francs une fois payés, rente viagère de 8,000 francs.

Et codicile portant :

J'explique de nouveau que nul légataire ne pourra réclamer deux legs identiques, mais seulement un, à son choix, porté en mon testament, et lorsque j'aurai stipulé à son profit un autre legs additionnel en sus, si ce même legs, même avec stipulation précise, est créé en sus et en outre d'un précédent, il ne pourra réclamer ledit legs additionnel qu'une seule fois, quoique répété dans un testament double ou autre.

Suivent enfin deux testamens dont toutes les dispositions sont importantes, parce qu'elles renferment, en effet, le procès :

1° Testament du 20 septembre 1846 (Et d'abord les règles générales d'appréciation dictées par le testateur lui-même) :

Ayant été dans le cas de déposer plusieurs testamens, pour plus de sûreté je déclare ce qui suit :

Je confirme tout testament postérieur à 1839, en expliquant qu'aucun légataire ne pourra réclamer plus d'un legs, et que les dispositions d'un testament antérieur en date ne seront valables que si elles ne sont pas modifiées ou annulées par un de date postérieure. Toutefois, un légataire pourra réclamer un autre legs qui lui serait fait, en ajoutant que ce legs sera en sus de tout autre. Mais si ce legs était répété et identique, il ne pourrait réclamer qu'une seule fois, comme second legs additionnel, et parmi les autres un à son choix.

(Puis disposition particulière à M. Picard) :

A M. Picard, mon secrétaire, 50,000 francs une fois payés, outre et en sus le legs qui pourrait lui être fait, et de plus, 8,000 fr. de rente viagère.

2° Testament du 29 septembre 1846 (Et d'abord règle générale) :

Ayant fait le dépôt de plusieurs testamens en lieux différens, j'explique que nul légataire n'aura droit qu'à réclamer un legs à son choix, à moins d'une disposition précise qui établisse un autre legs additionnel en sa faveur, et dans ce dernier cas, si ces legs additionnels étaient identiques entre eux, le légataire n'aurait droit qu'à un seul desdits legs additionnels.

(Puis disposition particulière) :

A M. Picard, mon secrétaire, 50,000 francs une fois payés, outre et en sus des legs qui pourront lui être faits, et de plus, 8,000 francs de rente viagère.

Sur la demande de M. Picard, en délivrance de deux capitaux de 50,000 francs (testamens du 14 novembre 1841), et de deux rentes viagères de 8,000 francs chacune (testamens des 20 et 29 septembre 1846), et après les appréciations si diverses tant des parties que de M. Mongis, substitut du procureur de la République, le Tribunal a rendu, à la date du 9 février 1849, le jugement dont la teneur suit :

» Le Tribunal,

» En ce qui touche les rentes viagères :

» Attendu que le principe qui, dans l'esprit du testateur, a présidé à la disposition rémunératoire relative à Picard, a été manifesté par le testament du 14 novembre 1841, déposé à Poumet, notaire, et enregistré en ces termes : « M. Picard participera aux dispositions ci-dessus, et en recueillera l'effet de manière que la totalité de ses appointemens soit convertie en rente viagère, ainsi que cela est déjà fixé par moi »;

» Qu'il suit de là que d'Aligre a toujours entendu lui laisser la totalité de ses appointemens, représentée par une rente viagère de même importance que le montant desdits appointemens ;

» Attendu que la variation du chiffre qui se remarque entre le testament du 14 août 1843, aux termes duquel une rente de 7,000 fr. lui a été léguée, et ceux des 16 août, 29 septembre 1846, par lequel cette rente est portée à 8,000 francs, s'explique parfaitement en raison de la différence successive des appointemens de Picard, qui, de 7,000 qu'ils étaient en 1843, ont été élevés à 8,000 par d'Aligre dans les années postérieures; qu'on ne saurait donc induire, soit de la différence existant entre la rente de 7,000 fr. et celle de 8,000 fr., soit de la répétition de cette dernière rente dans les testamens des 20 et 29 septembre 1846, qu'il y ait jamais eu, de la part du testateur, la volonté de cumuler, non-seulement la totalité des trois rentes, ainsi que le demande Picard, mais

même les deux rentes de 7,000 et de 8,000 fr., mais qu'en définitive, c'est à l'importance des derniers appointemens que le Tribunal doit fixer, par les motifs qui précèdent le legs rémunératoire dont il s'agit, c'est-à-dire à une rente viagère de 8,000 fr. seulement;

» En ce qui touche la somme de 100,000 fr., dont le paiement est réclamé par Picard :

» Attendu qu'en se reportant aux différens testamens laissés, à diverses dates, par le feu sieur d'Aligre, on ne voit, dans chacun d'eux, qu'une seule et même dispositions qui consiste à l'instituer légataire d'une sommede 50,000 francs une fois payée;

» Attendu que vainement voudrait-on, pour faire élever le legs à la somme de 100,000 fr., s'emparer des termes qui se trouvent dans les testamens des 20 et 29 septembre 1846, d'où il résulte que le testateur a voulu que le légataire pût réclamer un autre legs qui lui serait fait, en ajoutant que ce legs sera en sus de tous autres, quoique ce legs ne pût être en aucun cas réclamé plus d'une fois, s'il était répété ou identique, qu'en effet, les expressions « outre et en sus », qui se trouvent. relativement au legs Picard, dans lesdits testamens des 20 et 29 septembre 1846, ne s'appliquent pas évidemment et suivant le sens grammatical desdites expressions à la somme de 50,000 fr. ainsi léguée; qu'elles pourraient tout au plus se référer à la rente de 8,000 fr. qui suit le legs de 50,000 francs; d'où il résulterait seulement que lesdits 50,000 fr. devraient être payés indépendamment de ladite rente ;

» Attendu, quant à la faculté de cumul que l'on voudrait induire des dispositions testamentaires ainsi conçues (20 septembre 1846) : 50,000 fr. une fois payés outre et en sus le legs qui pourrait lui être fait; (29 septembre 1846) : 50,000 fr. une fois payés, outre et en sus des legs qui pourront lui être faits, qu'on ne peut, avec raison, faire ressortir de ces termes qui « pourrait ou qui pourront », cette conséquence qu'ils doivent s'appliquer aux sommes de 50,000 fr: précédemment léguées, et qu'ainsi il y aurait ouverture à la faculté de réunir une fois en plus la somme dont il s'agit, formant l'importance d'un legs précédemment fait; qu'il résulte, en effet, du sens grammatical et complet de la phrase, que les mots « qui pourraient lui être faits » doivent s'entendre, malgré la forme conditionnelle de la première locution, pour le cas de dispositions futures;

» Attendu que cette éventualité de testament postérieur est d'autant plus admissible que de tous les documens du procès il résulte qu'elle était dans les habitudes et naturellement dans les prévisions du testateur, qui annonçait dans le préambule du testament du 20 septembre l'intention de faire de nouvelles dispositions de dernière volonté;

» Attendu, qu'en cet état, une somme de 50,000 fr. doit seulement être considérée comme composant le legs fait audit Picard;

» Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, il sera fait délivrance à la dame Picard du legs de 20,000 fr. à elle fait, et au sieur Picard d'une somme de 50,000 fr. et d'une rente viagère de 8,000 fr.;

Mᵉ Paillet, discutant ce jugement, fait observer que M. d'Aligre avait successivement fait des legs progressifs au profit de plusieurs de ses régisseurs, inférieurs dans la confiance du testateur, à M. Picard, et qui, cependant, ont reçu sans difficulté de MM. les légataires universels ces legs additionnels. L'avocat cite plusieurs exemples de ces legs progressifs. Il soutient que le testateur n'a pu, en exprimant un leg *outre et en sus,* vouloir parler de dispositions futures, qui, du reste, n'ont point eu lieu, mais des libéralités qu'il avait déjà faites, le mot *en sus* ne s'appliquant, dans le langage ordinaire, qu'à un fait déjà consommé, comme d'ailleurs M. d'Aligre l'a exprimé dans ses testamens à l'égard d'autres légataires non-contestés.

Mᵉ Paillet, en terminant, expose que le legs universel profite aux mineurs de Colbert et de Galard, pour un million de rente environ, et que, de plus, ils viennent de recueillir une rente viagère de 80,000 fr., la rentière leur ayant rendu le service de mourir ces jours-ci.

Mᵉ Duvergier, avocat des mineurs de Galard et de Colbert, fait remarquer que le conseil de tutelle de ces mineurs a constamment statué libéralement sur les réclamations des légataires. M. Picard, ajoute l'avocat, n'était que le secrétaire de M. d'Aligre, qui avait un administrateur spécial pour chacun de ses domaines, dont il se réservait l'administration générale. En première instance cependant, M. Picard réclamait trois rentes de 23,000 fr. par an, plus 100,000 fr. de capitaux, sans parler des 20,000 fr. légués à Mᵐᵉ Picard.

Voici, néanmoins, l'économie des testamens. M. d'Aligre donne, dans le principe, à chaque légataire un capital formé de plusieurs années de ses appointemens ; puis, c'est une rente viagère proportionnée à la durée des services; dans le cas où plusieurs legs de sommes diverses sont faits à la même personne, on pourrait croire au cumul ; mais, dans ce cas, le légataire devra s'en tenir au legs pour lequel il optera ; pour qu'il y ait cumul, il faudra que le testateur l'ait déclaré expressément ; et le legs additionnel, bien que répété dans plusieurs testamens, ne pourra être réclamé qu'une fois.

Mᵉ Duvergier justifie cette interprétation par l'examen de chaque testament, et conclut à la confirmation du jugement.

M. Picard, dit-il en terminant, recevait, à chaque affaire qu'il concluait, et cela très honorablement, et par l'expresse volonté de M. d'Aligre, un pot-de-vin assez important; c'est ainsi que, lors de la vente de terrains immenses au Hâvre, M. Picard reçut 20,000 francs. Il est ainsi arrivé successivement à 10 ou 15,000 francs de rentes. Le legs qu'il a reçu en outre sera encore une obvention fort considérable en le maintenant dans les limites fixées par le jugement.

Après la plaidoirie de Mᵉ Templier, avocat de MM. Breton et Guyet-Desfontaines, exécuteurs-testamentaires, M. Barbier, substitut du procureur-général, a conclu à ce qu'en infirmant le jugement, la Cour déclarât que, si M. Picard n'a pas droit à deux rentes, il a droit à deux capitaux au lieu d'un.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» En ce qui concerne les deux capitaux de 50,000 fr.;

» Considérant que, par ses testamens antérieurs, du mois de novembre 1846, d'Aligre avait légué à Picard une rente viagère de 8,000 fr., et, de plus, un capital de 50,000 fr.; que, par son testament ultérieur du 20 septembre 1846, d'Aligre a légué à Picard 50,000 francs une fois payés, outre et en sus du legs qui pourrait lui être fait ; que, par son testament du 29 septembre, il a répété la même disposition par les expressions suivantes : « 50,000 francs une fois payés, outre et en sus des legs qui pourront lui être faits ; »

» Que cette double disposition indique clairement que le testateur a voulu que ces 50,000 francs ne fissent pas double emploi avec le précédent legs, et qu'ils fussent donnés en sus de ce même legs pour former deux capitaux ; que ces expressions outre et en sus ont, dans le testament de d'Aligre, un sens clair et précis qu'il a pris soin de définir lui-même dans une disposition générale ; que, mises à dessein dans la disposition relative à Picard, elles dénotent de la part de celui qui s'en est servi la volonté prévue, réfléchie et expliquée de faire deux libéralités distinctes;

» Que l'évidence de cette volonté n'est pas ébranlée par les mots « qui pourrait lui être fait, » ou « qui pourront lui être faits, » lesquels étant conçus au conditionnel ou même au futur, ont paru aux premiers juges ne se rapporter qu'à des dispositions futures; que cette interprétation n'est pas admissible ; qu'il est évident que d'Aligre n'a eu en vue que de concilier ses dispositions antérieures avec ses volontés dernières; que, s'il s'est servi du futur, c'est qu'il s'est reporté à l'état de choses qui existerait à l'époque de son décès, époque qui préoccupe nécessairement et toujours l'esprit du testateur ;

» En ce qui touche la rente viagère de 8,000 fr.; adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il résulte des testamens des 20 et 29 septembre, que, si d'Aligre a voulu que la rente viagère de 8,000 francs fût recueillie en plus des deux capitaux de 50,000 francs, rien n'autorise à décider que cette rente ait été donnée en outre et en sus de la rente viagère de même somme léguée dans les testamens antérieurs;

» Infirme, en ce que le deuxième capital de 50,000 francs n'a pas été alloué à Picard, etc. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Teulon, premier président.

Audience solennelle du 28 février.

INSTALLATION DE M. LE PRÉSIDENT TROPLONG.

M. Troplong, nommé président de chambre à la Cour de Nismes, a été installé en audience solennelle. M. le premier président Teulon a prononcé le discours suivant :

Monsieur le président Troplong,

Quand on a l'honneur de porter un nom tel que le vôtre, et qu'on le soutient avec un mérite personnel aussi éminent, on peut être assuré de commander à tous l'estime et le respect. Mais il est des situations où ces sentimens ne suffisent pas à celui qui en l'objet, et où l'âme semble chercher quelque chose de plus encore. Peut-être êtes-vous dans une de ces situations, monsieur le président. Elevé aux fonctions de procureur-général, que vous remplissiez avec tant de distinction, enlevé à votre ville natale, à vos amis d'enfance, sans doute vos regards se tournent plutôt vers le passé que vers l'avenir, plutôt vers les lieux que vous quittez que vers ceux qui vous sont encore inconnus. Toutefois, Monsieur, rassurez-vous; vous n'êtes pas tout à fait étranger parmi nous ; votre réputation vous y avait devancé, et, plus qu'un autre, j'ai pu apprendre tout ce qu'elle avait d'honorable et de flatteur. S'il n'y avait pas une sorte d'inconvenance à oser parler de moi, quand j'ai l'honneur de porter la parole au nom de la Cour, je dirais que vous étiez déjà signalé à toutes mes sympathies par des amitiés chères et illustres qui nous sont communes.

Ces sympathies, monsieur le président, vous les retrouverez dans les rangs de tous vos collègues, dans cette enceinte où vous attend l'hospitalité du cœur, et, je ne crains pas de m'en faire le garant, vos concurrens de la veille deviendront vos amis du lendemain. Heureux de vous accueillir et prolonger cette adoption fraternelle, et d'adoucir par elle les regrets de la patrie absente.

La compagnie dans laquelle vous entrez ne me démentira pas, monsieur le président, quand elle saura tous les titres qui vous recommandent à sa profonde considération. Membre d'un barreau qui a jeté un si vif éclat dans notre histoire judiciaire et parlementaire, votre place dans ce barreau est marquée par ce seul fait, que vous avez été le chef élu de l'Ordre des avocats. Mais bientôt vos concitoyens vous disputent à vos confrères, et le conseil municipal de Bordeaux vous compte parmi les défenseurs les plus dévoués des intérêts de cette grande cité. La Révolution de Février éclate, et un homme recommandable à double titre, et par le nom qu'il porte, et par le rôle qu'il avait joué lui-même dans nos luttes politiques, un homme dont le patronage appartenait avant tout au département de la Gironde, vous fait nommer, sans vous consulter, procureur-général de cet important ressort. C'est, monsieur, que tout le monde était convaincu de ce que votre modestie seule vous empêchait de voir vous-même que vous étiez l'homme nécessaire, l'homme de la situation.

Vous avez été, monsieur le président, et grâces vous en soient rendues, vous avez été de ceux qui ont cru à l'alliance possible et désirable de l'ordre et de la liberté. L'ordre, qui n'est qu'un reflet des œuvres de la sagesse éternelle sur les œuvres de l'humanité; la liberté, que les anciens, nos maîtres en toutes choses, ont appelée *sacro sainte,* et qui serait indigne de ce nom presque divin, si elle ne marchait pas toujours appuyée sur le droit et sur la vertu.

Dans ces fonctions si difficiles, monsieur, vous vous êtes signalé par une modération qui a été alors admirée de tous, et qui, depuis, a été méconnue par quelques-uns, ingratitude commune dans les temps de révolution, et à laquelle votre âme doit se montrer supérieure. Par ces deux années de rudes et pénibles travaux, vous aviez bien acquis des droits sinon à un repos absolu, du moins à des études plus paisibles, et à des travaux mêlés de quelques loisirs. Vous les trouverez, monsieur le président, dans votre nouvelle carrière. C'est une vie de méditation et de recueillement, dont vous sentirez plus le prix après les jours de lutte et de combat.

C'est ainsi, Monsieur, que vous pourrez rendre encore à la République des services moins éclatans peut-être, mais aussi utiles. Soyez donc le bien-venu parmi nous. Et lorsque dans les discussions du barreau ou dans le secret de nos délibérations, vous entendrez prononcer le nom de votre illustre frère avec ces marques de respect et cette autorité qui semblaient jusqu'à présent n'appartenir qu'aux noms vénérés de l'ancienne Rome, ou aux grands jurisconsultes de la renaissance, alors vous vous transporterez par l'imagination et par le cœur sur les bords qui vous ont vu naître ; vous renouerez la chaîne des temps et des lieux, et la famille revivra pour vous tout entière; car, comme on l'a dit, le génie est contemporain de tous les âges et citoyen de tous les pays.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 11 mars.

PLAINTE EN DIFFAMATION PORTÉE PAR M. EMM. ARAGO, ANCIEN COMMISSAIRE-GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE A LYON, CONTRE M. CRUGY, RÉDACTEUR EN CHEF DU JOURNAL *le Courrier de la Gironde.* — OUTRAGES A UN FONCTIONNAIRE PUBLIC A L'OCCASION DE SES FONCTIONS.

Cette affaire, qui est pendante depuis fort longtemps, est suivie à la requête du ministère public, qui traduit M. Crugy, rédacteur en chef du *Courrier de la Gironde,* devant le jury de la Seine, comme s'étant rendu coupable du délit d'outrage prévu par l'art. 6 de la loi de 1822, en publiant dans son journal un article dans lequel la gestion de M. Emmanuel Arago, pendant son commissariat-général à Lyon, était attaquée à raison d'une somme de 500,000 fr. qu'on l'accusait d'avoir détournée.

M. Crugy est venu de Bordeaux pour répondre à la poursuite dont il est l'objet. Il est assisté de Mᵉ Meran, avocat de cette ville.

M. Emmanuel Arago est présent à l'audience, où cette affaire et celle qui va suivre ont attiré un nombre considérable de curieux.

Après le tirage du jury, M. le président procède à l'interrogatoire sommaire du prévenu.

M. le président : Prévenu, quels sont vos nom et prénoms?

Le prévenu: Guillaume-Emile Crugy.

D. Votre âge? — R. Trente-six ans.

D. Votre profession?—R. Rédacteur en chef du *Courrier de la Gironde.*

D. Où demeurez-vous? — R. A Bordeaux, rue Saint-Siméon, 16.

D. Où êtes-vous né? — R. A Angoulême.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, en vertu duquel le prévenu comparaît devant le jury, et il ajoute : le témoin unique de l'affaire est M. Emmanuel Arago.

L'audiencier Garnier : M. Arago n'est pas témoin, il est partie civile.

Le greffier Commerson : Il est notifié comme témoin et n'a jamais pris la qualité de partie civile.

M. le président : M. Arago, avez-vous pris la qualité de partie civile dans l'instruction?

M. Arago: Non, M. le président.

D. Entendez-vous la prendre? — R. Je me réserve de faire plus tard, suivant les éventualités, à moins que vous ne jugiez convenable que je prenne de suite cette qualité, sauf à la déserter plus tard.

M. l'avocat-général Suin : Nous préférerions que M. Arago prît dès à présent cette qualité.

M. Arago : A toute éventualité, je la prends.

M. le président : La Cour vous donne acte de cette déclaration.

Mᵉ Jules Favre prend place à côté de M. Emmanuel Arago.

M. le président : Crugy, vous reconnaissez que vous étiez gérant du journal le *Courrier de la Gironde* quand a été publié l'article qui fait l'objet de l'inculpation dirigée contre vous?

Le sieur Crugy : Oui, monsieur le président.

D. Vous reconnaissez que cette qualité vous rend responsable de cet article? — R. Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous quelques explications à donner sur les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'insertion de cet article? — R. Mon défenseur donnera ces explications.

D. Mais vous, personnellement? — R. Non, je n'ai rien à dire ; ce serait parfaitement inutile.

M. le président : M. Arago, expliquez votre plainte.

M. Emm. Arago : Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, je crois que si les fonctionnaires, si les hommes politiques doivent laisser une libre carrière à la discussion de leurs actes politiques, vous penserez comme moi, en interrogeant vos consciences, que ces fonctionnaires, ces hommes politiques ne peuvent pas, ne doivent pas laisser passer aisément ce qui attaque leur probité et leur honneur. C'est là, Messieurs, ce qui fait que, pour la première fois, je fais un procès à un journal, et je me trouve partie civile contre un journal.

Voici, à cet égard, ce qui s'est passé :

Un jour, à l'Assemblée constituante, un de mes collègues m'apporta un journal de province, le *Courrier de la Gironde,* qui s'imprime à Bordeaux, ce qui fait que je ne le connaissais pas, et me montra un article qui se terminait ainsi :

« Quel dommage que ces admirables doctrines arrivent si tard, et que *le National* n'ait pas songé à les appliquer quand ses amis étaient au pouvoir. Au lieu d'envoyer en ambassade à Berlin M. Emm. Arago, qui avait détourné 500,000 francs destinés au comptoir d'escompte, on l'aurait probablement envoyé ailleurs, ce qui aurait évité au ministère actuel de le destituer. »

Cet article vient à la suite d'une citation empruntée au *National*, et dans laquelle M. Orfila était vivement attaqué; je n'ai pas l'honneur de connaître M. Orfila, et je ne pensais pas qu'à propos de lui il dût être question de moi. C'est ce qui est arrivé cependant. Le *Courrier de la Gironde* s'est plaint des attaques dont M. Orfila était l'objet, et, à propos des principes qui servaient de base aux attaques du *National*, il s'écrie : « Quel dommage! etc... »

Je crois ne pas trop m'avancer en disant que personne ne peut de sang-froid supporter de pareilles imputations; j'ai donc dû porter plainte et je l'ai fait.

Il faut maintenant que je vous dise quelles ont été, je ne dis pas les raisons, mais les prétextes de l'abominable calomnie dirigée contre moi.

J'étais à Lyon, où le Gouvernement provisoire m'avait envoyé en qualité de commissaire extraordinaire. En y arrivant, j'appris et j'en fus heureux, que des souscripteurs volontaires avaient versé des sommes considérables dans les caisses de l'administration municipale, afin de venir en aide à une population nombreuse, sans travail et mourant de faim.

Je pris d'énergiques mesures; du travail fut donné à cette population sans travail, à cette population souffrante qui allait s'accroissant de jour en jour, et qui était arrivée au chiffre de 25 à 30,000 personnes. D'un autre côté, je fis distribuer du pain et des vêtemens. Tout cela était pris dans la caisse du receveur-général, M. de la Hante, homme des plus honorables, chez qui les souscripteurs versaient leurs offrandes.

Un jour M. de la Hante vint chez moi et me dit que sa caisse se vidait tous les jours, qu'elle allait être vide, et qu'il ne pourrait plus payer les ingénieurs qui dirigeaient les ouvriers. Je voyais de nouveau cette population sans ouvrage, rejetée sans ressource sur le pavé de Lyon. Il y avait là un péril, un péril pressant, et j'écrivis de suite au Gouvernement provisoire, dépêches sur dépêches, par la poste, par le télégraphe, pour demander qu'il mît à ma dispositien les fonds nécessaires pour faire face à cette situation dangereuse.

Enfin je reçus par le télégraphe, l'annonce qu'une somme de 500,000 francs en espèces était mise à la disposition de M. de la Hante, sur le comptoir de Grenoble. Je fus bien heureux de cette annonce, et dès que je l'eus reçue, je me hâtai de la publier, de l'afficher partout, par tous les moyens possibles. C'était indispensable, parce qu'on avait répandu le bruit que la caisse était à sec et que l'administration ne pouvait pas continuer à payer les travailleurs. Je dis au peuple que c'était à tort qu'on avait annoncé la cessation des secours, et que les paiemens continueraient.

Cela fit tomber les bruits qu'on avait répandus, et j'étais rassuré, quand je reçus, deux jours après, une dépêche qui se terminait par deux lignes dans lesquels on me disait : « Vous savez que les 500,000 francs que vous avez reçus sont destinés au comptoir d'escompte de Lyon.

Je fus atterré! En présence de cette attribution spéciale, je ne pouvais pas, de mon autorité privée, détourner les fonds de leur destination et continuer à payer les secours que j'avais continué à distribuer.

Heureusement il y avait alors à Lyon M. Magimel, inspecteur-général des finances ; je lui dépeignis mon embarras. Il s'écria qu'il y avait là nécessairement une erreur ; que le comptoir de Lyon n'avait rien demandé au gouvernement provisoire, et j'écrivis de suite à Paris.

Mais, en attendant, il fallait faire face aux dangers de la situation. Je fis venir M. Olivier, directeur du comptoir d'escompte, M. Magimel, M. Laforest, le maire de Lyon, le général commandant la division et le commandant de la garde nationale. Je leur expliquai la situation, je leur en fis comprendre le péril et je leur dis qu'il fallait continuer à payer en attendant la réponse qui allait m'arriver de Paris, en prenant sur cette somme de 500,000 francs destinée au comptoir d'escompte, et dont le comptoir d'escompte déclarait n'avoir pas besoin.

Ce fut donc en présence de ce péril, et avec le concours des premiers fonctionnaires de la ville, que je donnai l'ordre de continuer le paiement des mandats sur cette somme de 500,000 francs. On écrivit à Paris pour rendre compte de ce qui avait été fait, et quatre jours après, je reçus du gouvernement provisoire l'approbation complète de ce que j'avais fait.

Et voilà les 500,000 francs qui ont été détournés par le commissaire-général du Gouvernement dans le département du Rhône, à propos desquels on dit, en parlant de moi, quand on aurait pu trouver d'autres raisons de me critiquer : « On aurait pu l'envoyer ailleurs! » c'est-à-dire, sans doute, l'envoyer au bagne!

Je pourrais me borner là ; mais je vous demande la permission d'ajouter quelques mots. J'avais déposé ma plainte dès que j'avais eu connaissance de l'article du *Courrier*. Ma conduite sera comprise et approuvée de tout le monde.

Maintenant, comme il est toujours pénible de parler de soi en public, je suis au regret d'avoir porté cette plainte, parce que j'ai eu occasion, dans une autre enceinte de m'expliquer sur ces faits, à propos d'une pétition venue de Lyon sur d'autres points de mon administration. Quand j'ai regagné ma place, j'y ai été entouré non pas seulement par mes amis politiques, mais par mes collègues de tous les bancs, de la droite, de la gauche, du centre, parce que l'honneur et la probité sont de tous les partis, et tous ils m'ont dit que j'avais bien fait.

Depuis lors, une Commission a été nommée pour examiner les comptes du Gouvernement provisoire, non pas à Paris seulement, mais aussi dans les départemens, et mes comptes ont été complètement approuvés, ainsi que cela résulte du rapport de M. Théodore Ducos. On y reconnaît que les dépenses ont été justifiées et se sont renfermées dans les limites d'un budget normal, et que depuis cette époque aucune réclamation ne s'est élevée.

Et j'ajoute que, depuis ce rapport, aucune réclamation ne s'est encore élevée.

Maintenant, je voudrais, sans l'espérer, que partout, dans tous les partis, on rendît justice aux sentimens d'honneur et de probité; je voudrais voir sortir de la bouche de mon adversaire une seule parole de regret, et je déclare que je me retire de suite de ma qualité de partie civile.

Je n'ajoute qu'un mot. On a dit qu'on aurait évité la peine de me destituer ! Je n'ai été destitué d'aucune des fonctions que j'ai remples. Si je suis revenu de Berlin à Paris, c'est que je me suis démis de mes fonctions, parce que le Gouvernement ne marchait pas selon les désirs de ma conscience, dans une voie convenable.

M. le président : Quelle est la séance dans laquelle vous avez fourni vos explications à l'Assemblée?

M. Em. Arago : C'est dans la séance du 15 février 1849. Voici *le Moniteur* du 16 qui contient le compte-rendu de la séance.

M. le président : Sieur Crugy, avez-vous quelque chose à dire?

Le prévenu : Non, monsieur le président, je m'en réfère à ce que dira mon défenseur.

M. le président : La parole est à votre défenseur.

Mᵉ Méran s'exprime ainsi :

Messieurs, le procès intenté au *Courrier de la Gironde* nous a toujours paru, et nous paraît encore inexplicable; voici pourquoi : c'est que la déclaration que M. Arago nous demandait tout à l'heure a été faite depuis longtemps par le journal, dans les termes les plus nets, les plus clairs, les plus précis. Ce n'est pas nous qui équivoquons, mais, il faut bien dire qu'on est obligé d'équivoquer pour nous faire ce procès. Vous verrez, en effet, qu'il n'était pas possible de se tromper après avoir lu cette déclaration.

Voici comment la polémique s'était engagée. Un journal de Lyon, *l'Union nationale*, avait publié, dans les premiers jours de mai, les lignes suivantes :

« M. Emmanuel Arago doit, nous assure-t-on, quitter notre ville. M. Olivier, directeur du comptoir d'escompte, étant venu ces jours derniers lui réclamer une somme de « cinq cent mille francs, » que la Banque de France envoyait en aide à Lyon, a reçu de lui pour toute réponse qu'il avait, en effet, reçu cette somme, et qu'il en avait disposé pour autre chose. — C'est là un joli bouquet d'adieu. »

Le *Courrier de la Gironde* répéta cet article qui fut, en outre, reproduit par toute la presse parisienne. A ce moment, M. Arago ne s'est pas plaint, ni contre *l'Union nationale*, ni contre *le Courrier de la Gironde*, ni contre les journaux de Paris. Le fait était donc exact; il était admis comme tel lorsque *le National*, à propos d'une affaire de comptabilité de la Faculté de médecine, publia les réflexions suivantes :

« Ces viremens de fonds qu'on fait passer sans autorisation d'un emploi à un autre, ces attributions fictives qu'on affecte de traiter aussi légèrement, constituent véritablement, M. Deslongrais a eu raison de le dire, de véritables faux, qu'on punirait sévèrement s'il s'agissait de la gestion d'une fortune particulière, et qui n'en sont que plus condamnables quand il s'agit de la fortune publique. Les tolérer, c'est ouvrir la porte à des abus dont on ne sait plus le terme, et il n'y a pas de convenances administratives qui ne doivent s'effacer devant la garantie nécessaire du bon emploi des deniers des contribuables. »

Et le *Courrier de la Gironde* ajoute à ces réflexions, qui font l'objet de la poursuite :

« Quel dommage que ces admirables doctrines arrivent si tard, et que le *National* n'ait pas songé à les produire et à les appliquer lorsque sa coterie était toute puissante! Au lieu d'envoyer en embassade à Berliu le citoyen Emmanuel Arago, qui avait détourné à Lyon 500,000 fr., destinés au comptoir d'escompte de cette ville, on l'aurait probablement envoyé ailleurs, ce qui aurait évité au ministère actuel de le destituer. »

Comment! et c'est nous qui équivoquons sur cet article! C'est nous qui équivoquons sur les termes! Mais le sens en est indiqué par l'article du journal de Lyon, par ceux des journaux de Paris, par le *Courrier de la Gironde* lui-même. Il n'est pas possible, en effet, d'y trouver énoncée cette pensée que M. Arago a mis les 500,000 fr. dans sa poche.

Est-ce que *le National* reprochait à l'ancien doyen de la Faculté de médecine d'être un voleur? Non, il lui reprochait seulement des reviremens de fonds dangereux ; il lui reproche l'emploi de quelques millions de francs à des objets autres que ceux auxquels ils étaient destinés, bien qu'il appuyât ses dépenses des pièces justificatives le mettant en règle.

Et c'est alors que le *Courrier de la Gironde* dit au *National* : « Vous qui êtes si sévères pour M. Orfila, pourquoi n'appliquez-vous pas vos principes à M. Arago? » Est-ce que nous n'avons pas reproduit spontanément, sans en être priés, la longue lettre explicative adressée par M. Arago au journal *l'Assemblée nationale*, en réponse à une lettre de M. le général Rey? Est-ce qu'à la suite de cette lettre nous n'avons pas mis les réflexions suivantes, qui indiquent bien dans quelle pensée l'article incriminé a été écrit?

« On voit que nous donnons une large place au citoyen Emmanuel Arago pour sa défense ; mais il doit nous être permis de présenter quelques observations sur ce factum;

» D'abord, ce n'est pas tout que d'être vertueux de père en fils et d'oncle en neveu ; M. Emmanuel Arago devrait encore mettre un peu de sincérité dans ses actes politiques.

» Cette indignation de faux aloi, au sujet de notre article du 15 janvier, est destinée à tromper ceux qui ne connaissent point cet article, et à déguiser la part que prend le ci-devant vaudevillliste-ambassadeur à la croisade contre la presse.

» Que disait cet article, en effet? Il citait quelques lignes où le vertueux *National* faisait de l'indignation parce que M. Orfila avait fait passer des fonds d'un emploi à un autre sans autorisation; il disait, après M. Deslongrais, que ces virements de fonds constituaient de véritables faux.

» Nous avons fait remarquer qu'il était dommage que le *National* n'eût pas donné ces leçons à M. Emmanuel Arago avant qu'il eût détourné de leur emploi les 500,000 fr. destinés au comptoir d'escompte de Lyon.

» Voilà ce qui constitue des *calomnies infâmes*, au dire de M. Emmanuel Arago. Or, remarquez bien qu'il y a dix mois, en mai 1848, tous les journaux de Lyon, et notamment *l'Union nationale*, ont avancé ce fait, que M. Emmanuel Arago ne l'a jamais démenti, qu'il ne le dément pas encore, mais qu'il cherche tout simplement à faire prendre le change à l'opinion comme il l'a fait prendre à la Chambre, en avant l'air de croire que nous l'avons accusé du détournement à son profit de 500,000 fr., ce qui est démenti par le sens de l'article incriminé par le ci-devant commissaire-général de M. Ledru-Rollin à Lyon.

» La lettre de M. le général Rey contenait des accusations précises, formelles, contre M. Emmanuel Arago; ce représentant y répond par la voie des journaux; il a tort ou raison, peu importe, mais il ne fait point de procès.

» Voilà donc un homme assez chatouilleux pour nous attaquer judiciairement à propos de la fausse interprétation donnée par lui à un article, qui ne prend pas la même voie afin d'avoir raison des inculpations les plus graves et les plus nettes articulées contre lui,

» Cette différence de conduite ne doit étonner personne : c'est un parti pris par les vertueux républicains de la veille de détruire la liberté de la presse, qui les gêne singulièrement. Procès, menaces de toute nature, nous les voyons mettre tout en œuvre pour parvenir à leurs fins; ils nous ont en particulier honorés de sept procès. Mais leur diplomatie et leur colère sont impuissantes ; ils mourront de la liberté de la presse, et c'est parce qu'ils le savent bien qu'ils se débattent si courageusement contre elle.

» Donc, ajoute Mᵉ Méran, ce qu'on nous demande a été dit de la manière la plus nette et la plus complète. Non, nous n'avons pas accusé M. Arago d'avoir volé les 500,000 fr., et quand il a paru croire que telle avait été notre pensée, nous nous sommes hâtés de le détromper.

» Il est vraiment triste de voir forcer ainsi et le sens et les termes d'un article, pour donner à un écrivain, non-seulement la pensée qu'il n'a pas eue, mais une pensée qu'il a

désavouée, contre laquelle il a protesté. Nous aurions eu, croyez-le bien, assez de prise sur votre administration! Pourquoi vouloir que nous vous ayons traité de voleur; cela n'a jamais été dans notre pensée, et votre susceptibilité dépasse les bornes de toute susceptibilité connue.

Mᵉ Jules Favre déclare qu'il est amené à prendre la parole par le peu de franchise des explications qui viennent d'être données. Il n'admet pas l'équivoque à l'aide de laquelle on cherche à expliquer l'article incriminé. « Je ne veux pas qualifier cette explication, dit-il, et cela par respect pour le pays même d'où nous arrive *le Courrier de la Gironde*. (Rire général.)

Cependant, sans admettre la forme de ces explications, le défenseur de M. Arago et M. Arago lui-même, déclarent que, puisque l'attaque est désertée, ils abandonnent la qualité de partie civile.

M. l'avocat-général Suin place le procès sur un autre terrain. Jusqu'ici, il n'a été question que d'une diffamation; le ministère public se préoccupe de la question d'offense envers un fonctionnaire public; il établit le délit et en demande la répression.

Le jury revient avec un verdict qui déclare Crugy coupable, à la majorité de 7 voix.

Cette déclaration irrégulière en la forme a donné lieu à la reproduction de l'incident qui a signalé le dernier procès de *la Réforme*. Le défenseur a demandé que cette déclaration fût acquise au prévenu, dont elle assure l'acquittement. Le ministère public a requis le renvoi du jury dans la salle des délibérations pour compléter son verdict, et la Cour a rendu un arrêt conforme.

Le jury est revenu avec un verdict régulier et affirmatif. Il a admis des circonstances atténuantes.

Crugy a été condamné à 500 francs d'amende.

AFFAIRE LAGRANGE CONTRE LE MÊME JOURNAL. — ÉPISODE DE LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — COUP DE FEU DU BOULEVARD DES CAPUCINES.

M. Crugy donne de nouveau ses nom et prénoms. M. Lagrange, représentant du peuple et plaignant, se place dans l'hémicycle de la Cour.

Lecture est donnée par le greffier de l'arrêt de renvoi.

Nous rappelons que cette affaire est déjà venue à l'audience du 29 juin 1849, et que M. Crugy a été condamné par défaut à six mois de prison et 1,000 d'amende. C'est sur l'opposition formée par le *Courrier de la Gironde* que l'affaire revient contradictoirement à l'audience.

Le sieur Crugy est assisté par Mᵉ Delangle, avocat.

Voici le texte du passage incriminé du numéro du 27 janvier 1849 :

On enrôle dans les clubs; on passe des revues dans les banqueis; on réunit des sousoriptions pour l'achat de poudre et de munitions, sous prétexte d'associations autorisées.

Le pourvoyeur de cadavres, cette face de galérien que toute la France connaît, prépare ses tombereaux et ses torches pour une nouvelle mise en scène.

En attendant la moisson qu'il espère, ce misérable demande l'amnistie avec acharnement, afin de compléter le personnel de l'insurrection.

M. le président : Monsieur Lagrange, vous déclarez persister dans la qualité de partie civile que vous avez prise dans l'instruction?

Le sieur Lagrange : Oui, monsieur le président.

On fait l'appel des témoins appelés des deux parts; parmi les noms appelés nous entendons appeler M. de Lamartine et Armand Marrast. Ces deux messieurs ne sont pas dans l'audience.

Mᵉ Crémieux admet l'audition de onze témoins qui ont été notifiés à la partie civile dans les délais de la loi : il s'oppose à l'audition des autres qui ne leur ont été notifiés que le 6 mars.

Mᵉ Delangle : Vous usez de votre droit en repoussant quelques-uns de nos témoins; nous usons du nôtre en demandant que M. le président les fasse entendre à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et afin que nous puissions connaître la vérité tout entière.

Mᵉ Crémieux : Ce mot de vérité tout entière va bien loin, et nous l'admettrions volontiers dans une affaire de la nature de celle-ci, dans une affaire de presse où M. le président des assises n'a pas le pouvoir discrétionnaire qu'il a dans les affaires ordinaires.

Mᵉ Delangle : C'est par amour de la loi que mon adversaire insiste; je ne sais où il a lu la distinction sur laquelle il se fonde, et j'insiste pour l'audition de tous nos témoins.

Mᵉ Crémieux : Je n'insiste pas et j'admets tous vos témoins.

Mᵉ Delangle : Alors, je prie M. le président de faire entendre d'abord M. Chauveau.

M. Chauveau (Pierre-Joseph-Henri), 28 ans, avocat à Bordeaux : Je connais M. Crugy, et je vois M. Lagrange pour la première fois. Une vingtaine de jours après la Révolution de Février, je me rendais à Bordeaux avec plusieurs personnes, parmi lesquelles était M. Sauriac, commissaire envoyé à Montauban. Il nous dit que le 23 au soir, quand tout se pacifiait, les républicains étaient réunis dans les bureaux du *National*, et que M. Marrast dit : « Il ne faut pas en rester là; il faut recommencer; qu'alors ils descendirent une soixantaine sur les boulevards, et que ce fut Lagrange qui donna le signal par un coup de pistolet. »

M. Sauriac nous dit qu'il était à côté de M. Lagrange quand le coup de pistolet fut tiré, et il vit tomber les victimes que la riposte de la troupe frappa. On les mit sur des tombereaux que M. Sauriac a déclaré avoir aidé à traîner.

Un jeune élève de l'Ecole Polytechnique était là, et dit : « Je croyais que c'était la troupe qui avait tiré la première. » M. Sauriac répondit : « Vous êtes dans l'erreur; j'étais là, à côté de Lagrange quand il a tiré le coup de pistolet. »

M. le président : Sauriac est-il cité;

Mᵉ Delangle: Oui, monsieur le président; mais il n'a pas été retrouvé jusqu'à ce jour.

On entend Mᵐᵉ Dubray (Madeleine-Rosalie Duban), 61 ans, demeurant à Saint-Cloud.

J'ai vu le 23 février au soir tout ce que tout le monde a vu. Je demeurais dans la maison de Mᵐᵉ d'Osmont, en face du ministère. Nous pensions que tout était fini, quand nous avons entendu très distinctement un coup de pistolet, suivi immédiatement d'une décharge de mousqueterie, et tout ce qui a suivi cette déplorable affaire.

Et puis une bagarre, un tumulte affreux, et l'enlèvement des cadavres que je n'ai pas vu. Au moment même, le bruit public était que M. Lagrange avait tiré ce coup de pistolet. Tout le monde le disait; on assurait qu'il l'avouait. Ce sont des *on dit*... je ne peux pas...

M. le président : Sans doute, Madame; vous pouvez vous retirer.

M. Isaac Gansberg, marchand de curiosités, boulevard des Italiens : Le 23 février au soir, je fermais mon magasin à cause de la foule. Vers dix heures, je vis passer rue Basse-du-Rempart une espèce de troupe, cent cinquante hommes environ, et c'est de là qu'est parti un coup de pistolet, qui a provoqué une décharge, et le monde tombait *comme si on fauchait du blé* (Mouvement). On a relevé les blessés; j'ai fait entrer un enfant qui avait une balle dans l'épaule, et quelques autres blessés.

Bientôt un fourgon ou une autre voiture a passé devant ma porte, traîné par un cheval blanc et escorté par des individus portant des torches. Sur cette voiture, il y avait beaucoup de cadavres, à ce que je pense.

D. De quel côté venait la bande que vous avez vue, et d'où vous croyez qu'est parti le coup qui a amené la décharge?— R. Du côté de la rue d'Antin.

Un juré : Quel temps s'est-il écoulé entre le coup de pistolet et l'apparition des tombereaux?—R. Une demi-heure.

M. Courteille, commissaire de police : J'étais le 23 février officier de paix; j'entrai au café des Variétés, où je disais à mes amis qu'il n'était rien arrivé et que tout était fini. Un individu que je ne connaissais pas arriva et dit : « Ne vous imaginez pas que ce soit fini. Lagrange est à la tête des révolutionnaires; il va tout recommencer. Une demi-heure après, on m'apprit le coup de pistolet tiré par Lagrange et ce qui s'en était suivi.

Gustave Dugue, professeur d'histoire au lycée de Bordeaux : Je me rappelle avoir assisté en diligence à une conversation entre MM. Sauriac et Bida. Ces hommes parlaient du coup de pistolet tiré par M. Lagrange sur le boulevard des Capucines; j'objectais le bruit public qui attribuait les premiers coups de feu à la troupe; ils me dirent que j'étais dans l'erreur.

D. Dirent-ils qu'ils étaient présens? — R. L'éloignement du temps ne me permet pas d'affirmer qu'ils me l'aient dit. J'ignorais alors la qualité officielle de ces messieurs.

D. Quelle était cette qualité?

Mᵉ Delangle : M. Sauriac était envoyé à Montauban comme commissaire. (On rit.)

Louis Vivant, avocat à Agen : Je suis depuis longtemps l'ami intime de Lagrange. L'article du *Courrier de la Gironde* a été répété dans mon pays, où je l'ai démenti comme calomnieux.

Ce matin un jeune homme est venu me dire qu'il avait été sollicité de déposer contre M. Lagrange, et de déclarer que mon ami avait tiré le coup de pistolet.

D. Quel est ce jeune homme? — R. Je n'ai retenu que son prénom; il s'appelle Joseph.

D. Où demeure-t-il? — R. Près du Temple.

D. Dans quelle rue? — R. Il n'a pas voulu me le dire; il a peur d'être traité de calomniateur par celui qui a fait cette proposition.

M. le président : Allons, c'est bien, allez vous asseoir.

M. Ernest Gibert, employé : L'indignation que m'avait inspirée la conduite des gardes municipaux sur la place de la Concorde avait motivé mon arrestation.

M. le président : Qu'est-ce que vous appelez leur indigne conduite? Est-ce le moment où ils ont été fusillés. (Long mouvement d'approbation.)

Le témoin répond à cette obsevation par l'exposé d'un plan stratégique de son invention, qui, selon lui, aurait pu empêcher la Révolution de Février.

Le témoin raconte ensuite *très naïvement*, dit-il, comment, avec quelques gamins placés en tête d'une colonne dont il faisait partie, on a soulevé le faubourg Saint-Antoine; comment on est descendu aux bureaux de la *Réforme* et du *National*, qui était *alors*, dit le témoin, l'organe de la résistance, on s'est dirigé sur le boulevard des Capucines, en ayant soin de crier « Vive la ligne! » toutes les fois qu'on passait devant la troupe. Les soldats donnaient des poignées de mains et les officiers saluaient de leur épée.

Cette manœuvre avait réussi dans toute la longueur du boulevard; elle cessa de réussir auprès de la troupe qui barrait le boulevard à la hauteur du ministère des affaires étrangères. La colonne fut surprise et on s'approcha de la troupe. Les armes s'abaissèrent sur la foule; mais elles furent relevées, et ce fut à ce moment que du second rang partit une décharge qui renversa la colonne. Le témoin se jeta à plat-ventre pour n'être pas atteint, et deux décharges suivirent la première. Il se releva ensuite, et alla aux bureaux du *National* faire le récit de ce qui s'était passé.

Le témoin, et c'est le point important de sa déposition, affirme qu'aucun coup de feu isolé n'a précédé les trois décharges.

D. Avez-vous entendu prononcer le nom de Lagrange? — R. Non, Monsieur. S'il eût été là, si on l'eût nommé, il aurait été de suite le général de la colonne. A la tête de la colonne, je marchais avec Blot, officier de la 8ᵉ légion, qui a été tué à la première décharge. Il n'y avait pas la plus légère célébrité. Il y avait sept ou huit gardes nationaux, et le reste était des bourgeois.

M. Charles-Alfred Pourchel, secrétaire-rédacteur à l'Assemblée : J'étais le 23 février au soir dans les bureaux du *National*. J'ai vu la colonne que M. Marrast a haranguée. M. Lagrange n'y était pas.

D. Etait-il dans les bureaux du *National*? — R. Non, Monsieur. Vers minuit je suis allé, comme garde national, aux Capucines, en patrouille. Les officiers nous dirent qu'ils regrettaient ce qui s'était passé; qu'un coup de fusil était parti des rangs de la troupe par mégarde et avait cassé la jambe d'un officier. Ils désiraient qu'on les remplaçât, parce qu'ils craignaient d'être massacrés.

Je crois pouvoir dire que M. Lagrange est estimé dans l'Assemblée, sans acception d'opinion; c'est assez dire qu'on le juge incapable de l'acte de folie qui lui est imputé et qui devait amener la mort de tant de monde.

Antonio Watripon, homme de lettres, ancien rédacteur d'un journal d'étudians, demeurant rue de Cluny : J'étais le 23 février dans les bureaux de *l'Avant-garde*, journal d'étudians, qui avait ses bureaux dans l'hôtel Corneille. M. Lagrange était dans nos bureaux au moment où a eu lieu l'affaire des Capucines; il était même chez nous avant ce moment.

D. A quelle heure est-il venu? — R. Je ne puis préciser.

D. Que venait-il faire? — R. Il venait nous donner rendez-vous pour le lendemain à deux heures, sur la place des Victoires, pour un coup décisif; c'est le coup qui a eu lieu au Château-d'Eau.

M. l'avocat-général Suin : Si tout était arrangé le 23 au soir, pourquoi le rendez-vous du lendemain et le coup décisif dont vous parlez?

Le témoin : Le parti républicain était engagé; il ne pouvait pas reculer; c'était pour nous une affaire d'honneur.

M. le président : Allons, allez vous asseoir.

Mᵉ Crémieux soutient la plainte au nom de M. Lagrange.

Mᵉ Delangle présente la défense de l'article du *Courrier*.

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention.

Après une réplique de Mᵉ Delangle, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS.

Depuis plusieurs jours, les rassemblemens qui se formaient autour de la Colonne de Juillet étaient devenus plus nombreux, et les diverses députations qui venaient y déposer des couronnes au milieu des cris de la foule, étaient de nature, en se prolongeant, à jeter dans le quartier quelque inquiétude.

Hier, une quarantaine de soldats, suivis par un rassemblement nombreux, sont venus à leur tour déposer une couronne, et cette manifestation a attiré une foule tellement compacte que la circulation a été un moment interrompue.

En présence de ces faits, M. le préfet de police a cru devoir faire afficher l'avis suivant :

L'autorité a fait respecter les hommages rendus à la mémoire des morts inhumés sous la colonne de la Bastille; mais, depuis quelques jours, des manifestations ayant pris un caractère menaçant pour la tranquillité publique, l'ordre est donné de s'opposer à leur continuation.

Tous les emblèmes séditieux, ou contraires aux règlemens de police, qui ont été apportés au pied du monument seront enlevés.

Paris, 11 mars 1850.

Le préfet de police,
P. CARLIER.

— Voici ce qu'on lit dans *la Patrie* sur la manifestation d'hier :

Les journaux socialistes font grand bruit des délégués de l'armée qui ont déposé hier leurs couronnes. Or, les régimens n'ont autorisé aucun délégué à faire cette démarche.

Les trente ou quarante soldats qui sont allés hier à la Bastille ont été embauchés aux barrières par des courtiers en socialisme; la plupart d'entre eux ont dit le soir, en rentrant aux chambrées, qu'ils ne savaient seulement pas où on les conduisait.

— Aujourd'hui encore la foule avait augmentée, et ce soir près de deux mille individus encombraient la place.

Des brigades de sergens de ville ont été envoyées sur les lieux pour assurer l'exécution des mesures prescrites par M. le préfet de police.

MM. Amy et Mollaudin, nommés, le premier, juge, et le deuxième, juge suppléant au Tribunal de première instance de Provins, ont prêté serment à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour d'appel.

— La cause qui devait être portée aujourd'hui devant la Cour d'appel, en audience solennelle, par suite de renvoi de cassation, a été remise à huitaine, en raison de l'empêchement de Mᵉ Delangle, l'un des avocats, qui plaidait aux assises.

— Depuis trois mois, la femme Delamotte, reprise de justice, était détenue dans la maison d'arrêt de Pontoise, sous l'inculpation de nombreux vols, notamment dans les églises des environs de Paris.

Il y a huit jours elle parut en proie à de violentes souffrances, et on la vit dans un tel état de faiblesse, que le directeur de la prison la fit transporter, pour y être soignée, à l'hospice de Pontoise, où elle fut placée dans une salle réservée pour les prisonniers, située au deuxième étage, soigneusement fermée par une porte solidement construite et éclairée par une fenêtre garnie de forts barreaux en fer.

Avant-hier matin, lorsque l'infirmière alla pour visiter la malade, elle trouva la cellule vide; bientôt on constata que la femme Delamotte avait confectionné avec un vieux couteau et une lame de ciseaux, qu'on a retrouvés sous son lit, une espèce de scie avec laquelle elle a pu couper un barreau, et qu'à l'aide d'une sorte d'échelle faite de ses draps, de sa couverture, de la toile de son matelas, des oreillers et des traversins, elle est descendue, en passant par sa fenêtre, sur les bords de la rivière de l'Oise, qui baigne à cet endroit les murs de l'hospice, et elle a dû, pour gagner l'une des rues de la ville, faire un assez long trajet ayant de l'eau au moins jusqu'à la ceinture.

Avis de cette évasion a aussitôt été donné à la gendarmerie; mais les recherches faites jusqu'à présent pour retrouver la prisonnière ont été infructueuses.

DÉPARTEMENS.

RHÔNE (Lyon), 8 mars. — On lit dans *le Courrier de Lyon* :

« Si nous en croyons des renseignemens qui proviennent d'une source ordinairement bien informée, la partie manquée au 24 février 1850 serait remise au 10 mars prochain, jour des élections partielles. Les fidèles auraient reçu du comité central parisien l'ordre de se tenir prêts pour ce jour-là, à moins de contre-ordres reçus dans l'intervalle.

» On ajoute même que le socialisme, se considérant déjà comme possesseur de toutes propriétés existantes, et ne voulant pas se faire tort à lui-même, a décidé que pour cette fois on ne pratiquerait pas l'incendie, mais qu'on se bornerait à l'emploi de moyens anodins.

» A dire le vrai, nous croyons que la dernière partie de l'instruction sera seule suivie, que le contre-ordre est déjà tout prêt, et que ce n'est encore là qu'un moyen pour entretenir le feu, faire de l'agitation, et pour tenir en haleine les séides de la république démocratique et sociale. En supposant ce renseignement exact, nous n'y attachons pour le moment aucun autre sens que celui-là. »

— NORD (Lille), 9 mars. — On se rappelle les scènes regrettables qui se sont passées à Arras, à propos d'une querelle survenue entre le 2ᵉ régiment des sapeurs du génie et le 5ᵉ régiment d'infanterie légère. Le 26 janvier, vers onze heures du matin, sept à huit cents hommes du génie se sont portés sur la caserne du 5ᵉ léger, ont fait irruption dans les cuisines et y ont brisé tout ce qu'ils ont trouvé sous leurs mains. Grâce à l'énergie déployée par quelques officiers, de plus grands malheurs n'ont pas été à déplorer; mais les instigateurs de cette scène ont été recherchés et punis. Un sapeur qui avait fait passer dans les chambres une convocation pour l'exécution de cette scène, a été envoyé aux compagnies de discipline en Afrique; un autre, qui s'était déguisé en homme de garde pour aller ouvrir la poterne par laquelle les sapeurs sont sortis de la caserne, expie sa faute par deux mois de prison à la citadelle de Lille.

A son tour le caporal Grosjean venait hier répondre de sa conduite devant un Conseil de guerre.

L'accusation est grosse au possible. Grosjean est tout simplement accusé d'avoir été le chef du complot.

Heureusement pour lui, les faits reposent sur des données vagues que les trois témoins à charge prouvent clair comme le jour que Grosjean a rejoint le groupe des sapeurs un des derniers, qu'il n'a rien dit ni rien fait de plus que les autres, et le commissaire du Gouvernement avoue humblement qu'il est obligé de conclure à l'acquittement.

Mᵉ Compagnon présente quelques mots en faveur du prévenu, après quoi le Conseil le renvoie à son corps pour continuer le bon service qu'il y a toujours fait.

Ce qu'il y a de plus à regretter pour le caporal Grosjean, c'est qu'à la suite de la scène d'Arras, les galons de caporal, qu'il avait gagnés en Afrique par trois ans de bravoure et de bonne conduite, lui ont été enlevés.

— SOMME (Amiens), 9 mars. — Les employés de l'octroi ont fait, ces jours-ci, deux prises qui témoignent autant de leur activité que de leur intelligence.

On sait que l'alcool est surtaxé dans notre ville; la restitution des droits à la sortie des entrepôts était de nature à tenter les fraudeurs. Certains foudres qu'on voyait sortir fréquemment ont donné l'éveil; la vérification ordinaire à laquelle on les soumettait n'atteignait que l'orifice du tonneau. On jugea nécessaire de pénétrer plus avant. Ces jours-ci, en introduisant un fil de fer en forme de sonde, dans le trou du foret, on rencontra de la résistance dans l'intérieur du fût. Vérification faite, on découvrit que le prétendu foudre d'alcool portait à l'intérieur une barrique d'eau qui participait comme de juste à la restitution du droit.

Deux jours après on saisissait, dans le faubourg Saint-Pierre, une voiture chargée de 800 kilogrammes de tabac, au moment même où elle pénétrait dans la cour d'une auberge.

Le tabac est parti à Lille, le cheval et la voiture seront vendus aujourd'hui même sur le Marché-aux-Chevaux.

En rendant compte il y a quelques jours de l'ouvrage publié par M. Alauzet sur l'*Histoire de la possession et des actions possessoires*, nous avons cru devoir, tout en rendant pleine justice aux excellentes intentions de l'auteur, critiquer quelques-uns de ses développemens sur la nature du droit de propriété : nous avons dit que M. Alauzet en indiquant l'*utilité* comme une des bases de ce droit, pouvait, sans le vouloir, donner des armes dangereuses aux doctrines qui se propagent de nos jours. M. Alauzet nous adresse à ce sujet une lettre que nous nous empressons de publier. L'honorable et savant auteur n'avait nul besoin de protester contre une intention que nous n'avions pas dit être la sienne. Mais nous ne pouvons que l'approuver de vouloir dissiper à cet égard tout malentendu.

Voici la lettre de M. Alauzet :

Monsieur,

Dans le bienveillant article que la *Gazette des Tribunaux* a consacré à l'examen de l'*Histoire de la Possession*, etc., mon introduction sur le droit de propriété est devenue la cause d'un malentendu, que je vous demande la permission de faire cesser.

Ce n'est pas de nos jours qu'a pris naissance la controverse sur le droit de propriété; elle est aussi ancienne que le monde; de tout temps, philosophes, jurisconsultes, économistes, se sont partagés en deux camps; j'ai voulu que les ennemis de la propriété ne pussent se prévaloir pour l'attaquer, de quelques autorités fort respectables, qui ont cru qu'elle n'était pas de droit divin, et dont je n'ai pas la prétention d'avoir révélé l'existence à personne.

C'est en m'adressant à eux que j'ai dit : La propriété, selon vous, est de droit positif; soit : mais quel avantage en tirer? Je prétends que la sûreté, la liberté, l'égalité ne sont pas de droit naturel; s'ensuit-il qu'il faille les confisquer?

La loi naturelle par excellence; celle qui est évidemment impérissable, c'est la loi de sociabilité. Cette loi fatale exige qu'on lui sacrifie ces biens reconnus si précieux, la sûreté, la liberté, l'égalité dans une certaine mesure, pour quelques-uns; d'une manière complète pour d'autres, qu'elle envoie, celui-ci à une détention perpétuelle; celui-là, à l'échafaud; eh bien! par un remarquable privilége, la propriété seule ne doit jamais lui être immolée; qu'y a-t-il donc de plus impérissable?

La propriété est la condition nécessaire d'un état de civilisation avancée; ce n'est pas un fait contingent : c'est un fait nécessaire.

La société est hors de controverse sans doute; mais on discutera les conséquences que j'ai tirées. Et que n'a-t-on pas discuté? Est-ce qu'on n'a pas nié l'existence de Dieu? Est-ce que les axiômes de Portalis et de M. Troplong n'auraient pas été discutés et niés par hasard? On ne peut empêcher la discussion; mais on peut avoir pour soi les faits éternels et la raison.

La Providence a voulu que l'homme développât son intelligence, épurât sa moralité, et elle a voulu aussi, que ces phénomènes ne pussent s'accomplir que dans une civilisation arrivée à un état avancé de perfection; la propriété sera donc médiatement et par une conséquence forcée, de droit naturel et divin. Les lois que l'homme s'est données, ne pouvaient être en opposition avec celles que Dieu a créées; l'humanité a dû, pour obéir à une force suprême, établir la propriété, si par un bienfait, cette institution doit être utile à tous, pourquoi ne pas le constater? Comment en donnant à la propriété une double base, l'ai-je ébranlée.

La loi positive, à elle seule, ne peut tout justifier; les lois ont sanctionné l'esclavage sans le rendre légitime; mais l'esclavage était injuste et devait être aboli.

L'appropriation particulière et inégale de la terre est-elle injuste? Non, mille fois non; je l'ai prouvé contre M. Proudhon et contre les communistes; on ne peut donc, à bon droit, l'attaquer.

La loi civile donnant, avec raison, pour fondement à la propriété cette possession dont j'entreprenais l'histoire, j'ai cru que c'était une introduction naturelle pour mon livre, et propre à relever l'importance de mon sujet, que de prouver combien le Code civil, qu'on ne peut pas oublier, avait été sage et juste en consacrant les règles de la prescription; et je l'ai écrite sans scrupule, parce que j'ai cru, et je crois encore, qu'elle peut rendre raison de tous les phénomènes que la propriété présente, et justifier complétement toutes les hypothèses que peut offrir notre société.

Je le répète, en terminant, pour moi, si la propriété n'est pas directement de droit naturel et divin, elle le sera par voie de conséquence tout aussi inattaquable que quelque aphorisme que ce soit; j'ai dit en termes exprès (p. X) : « Si nous donnons cet appui au droit de propriété, nous aurons trouvé *pour base quelque chose de* NÉCESSAIRE, D'ABSOLU. » Je soutiens, en outre, qu'elle est, en fait, utile à tous; si elle n'en devient pas plus respectable, elle en sera au moins plus respectée.

Veuillez agréer, etc.

J. ALAUZET.

Bourse de Paris du 11 Mars 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	93 70	Zinc Vieille-Montag..	2925 —
4 1/2 0/0 j. 2 sept..	80 —	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	79 —
3 0/0 j. 22 juin.....	58 10	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2300 —	— 1840...	98 5/8
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	98 5/8
Obligat. de la Ville..	1280 —	— Bq. 1835...	895 —
Obl. Empr. 25 mill..	1172 50	Emprunt d'Haïti...	— —
Oblig. de la Seine...	1075 —	Piémont, 5 0/0 1849.	87 80
Caisse hypothécaire..	130 —	— Oblig. anc.	975 —
Quatre Canaux.....	1100 —	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	365 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	94 10	93 95	93 70	93 90
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	58 40	58 30	58 10	58 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	395 —	Orléans à Vierz.	327 50	327 50
Versailles, r. d.	190 —	187 50	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	— —	162 50	Orléans à Bord.	405 —	405 —
Paris à Orléans.	780 —	777 50	Chemin du N..	448 75	448 50
Paris à Rouen..	550 —	550 —	Mont. à Troyes.	110 —	110 —
Rouen au Havre	241 25	240 —	Paris à Strasbg.	348 75	— —
Mars. à Avign.	— —	202 50	Tours à Nantes.	231 25	— —
Strasbg. à Bâle.	116 25	115 —			

—L'huile de foie morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue St-Martin, 36, à l'Olivier.

— Jeudi prochain, à l'Ambigu-Comique, la première représentation de Notre-Dame de Paris, de Victor Hugo. Tout Paris voudra voir et applaudir les types ravissans créés par notre grand poète et interprétés par les meilleurs acteurs du boulevard. On parle aussi de merveilleux décors et de prodiges de mises en scène. Il y a foule chaque jour au bureau de location.

SPECTACLES DU 12 MARS.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE-ITALIEN. — Don Pasquale.
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Un Ami, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — Colombine.
GYMNASE. — Mlle de Liron, les Bijoux, un Coup d'Etat.
THÉATRE-MONTANSIER. — Les Vieux Papillons, Folleville.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Camille Desmoulins.
GAITÉ. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. —
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Les Roses de M. de Malesherbes, l'Ouvrier.
FOLIES. — Les Martyrs du Carnaval, Blanche et Blanchette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Ver luisant.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON RUE DU CIRQUE.

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le samedi 23 mars 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une grande et belle MAISON, située à Paris, à l'angle des deux rues du Cirque, 23, et du Faubourg-Saint-Honoré (1er arrondissement).

Cette propriété est parfaitement construite en pierres de taille et sculptées; l'architecture est d'un très bon style; les appartemens sont bien distribués et décorés avec luxe.

Revenu, susceptible d'augmentation, 12,950 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire des titres de propriété;

2° A Me Guidou, avoué co-poursuivant, rue Nve-des-Petits-Champs, 62;

Et sur les lieux. (899)

Paris — MAISON au PETIT-MONTROUGE

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication le jeudi 21 mars 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises au Petit-Montrouge, route d'Orléans, n° 156, comune de Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix, outre les charges : 5,000 fr.

S'adresser à Me PIERRET, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11, dépositaire d'une copie de l'enchère;

Et sur les lieux. (883)

Paris — USINE A SAINT-DENIS.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur folle-enchère, le jeudi 21 mars 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, en neuf lots qui seront réunis,

D'une USINE située au barrage de Saint-Denis, formant avec les immeubles par destination le premier lot.

Mise à prix : 30,000 fr.

Et d'un pré d'une contenance de 2 hectares 62 ares 8 centiares environ, attenant à l'usine, et vendu en huit lots, dont les mises à prix forment un total de 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GUIDOU, avoué;

2° A Me Deplas, avoué, rue Ste-Anne, 67;

3° A Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3;

4° A Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — PROPRIÉTÉ DE RAPPORT ET D'AGRÉMENT.

Etude de Me COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18.

A louer de suite ou à vendre,

Une BELLE PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, avec cours d'eau, prairies, potager, etc., applicable soit à l'industrie, soit à l'habitation bourgeoise, sise à Gentilly, près la Maison-Blanche.

Contenance : 3 hectares et demi.

S'adresser à Me COMARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 18. (838)

Paris — USINE A GAZ D'ÉVREUX.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me OLAGNIER, l'un d'eux, le mardi 26 mars 1850, à une heure de relevée,

De l'USINE A GAZ d'Evreux avec toutes ses dépendances, et notamment 6,800 mètres de tuyaux de conduite en fonte, avec privilége pour dix-huit années commencées le 1er octobre 1848. L'usine compte déjà plus de 600 becs d'éclairage tant publics que particuliers.

Mise à prix : 75,000 fr.

On adjugera, même sur une enchère.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M. Perron, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26;

2° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22;

3° Et à Me OLAGNIER, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, dépositaire du cahier d'enchères. (788) 1

Paris — CRÉANCES.

Adjudication en l'étude de Me ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148, le 20 mars 1850, à midi,

De CRÉANCES dépendant de la faillite A. Briguiboul, marchand de nouveautés à Paris, rue des Jeûneurs, 8, s'élevant à 52,831 fr. 45 c.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A M. Boulet, passage Saulnier, 16, et audit Me ACLOQUE. (872)

Noisy-le-Sec — MAISON ET JARDIN fleuriste à Bagnolet.

Etude de Me SINET, avoué à Paris, rue Sainte-Avoie, 57.

Vente sur conversion de saisie, en l'étude et par le ministère de Me GENET, notaire à Noisy-le-Sec, et en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une MAISON située à Bagnolet, près Paris, Grande-Rue, 89;

2° Et d'un JARDIN FLEURISTE situé au même lieu, en face de la maison, de la contenance de 15 ares 60 centiares, et clos de murs mitoyens.

L'adjudication aura lieu le dimanche 24 mars 1850, à midi.

Mises à prix :

Premier lot : 5,000 fr.

Deuxième lot : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me SINET, avoué poursuivant; 2° à Me Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110; 3° et à Me GENET, notaire à Noisy-le-Sec.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE DROITE).

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, convoquée pour le 11 mars courant, n'ayant pu être valablement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, une seconde assemblée aura lieu le 27 mars courant, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, à dix heures du matin. Pour faire partie de cette assemblée, qui sera valable quel que soit le nombre des actions représentées, il faut déposer vingt actions au moins à la caisse de la société, rue Saint-Lazare, 124, et ce avant le 18 mars.

Le directeur, Emile PEREIRE.

A VENDRE une grande et belle Maison de campagne, sise aux Prés-Saint-Gervais, près Paris, Grande-Rue, 40, avec orangerie, parc et potager, d'une étendue d'environ 12 arpens. — Grande facilité pour le paiement.

S'adresser pour les renseignemens à Me PLANCHAT, notaire à Paris, ou au propriétaire, rue Hauteville, 17, au rez-de-chaussée. (3457)

A VENDRE en tous prix : fonds d'hôtels meublés, débits de tabacs, cabinets littéraires, cafés, bains, épiceries, merceries, restaurans, vins, etc.; institutions des deux sexes, facteurs à la halle, etc.; association en tous genres. — S'adresser à l'étude de MM. Fortin, Joubert et Desgranges, rue Montmartre, 148.

ON offre la gérance de trois grands dépôts de marchandises à des personnes connues et solvables; fixe 2,000 fr., logement, etc. Ecrire poste restante, aux lettres X. B. (Affr.)

BACCALAURÉAT, rue de l'Ouest, 26. Cours trimestriel de M. LESPINASSE, auteur des Questions tirées de l'histoire de la philosophie et de l'Analyse des auteurs français. (3441)

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE,

SEPTIÈME DÉPART.

AU HAVRE POUR SAN-FRANCISCO

EN DROITURE.

Le magnifique paquebot fin voilier VESTA, du port de 1,200 tonneaux, ayant de superbes emménagemens pour les passagers, partira le 15 mars.

S'adresser : à Paris, à M. TH. ROGET, 9, rue Bergère, affréteur;

Au Havre, à MM. SOUBRY fils et Ce, armateurs. (3424)

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue Sorbonne, 12.

SALLE BRÉDA. — Grande soirée dansante. Dimanches, mardis et jeudis, fête et bal.

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne. (3442)

SIROPS DE THÉ ET DE CAFÉ MOKA de MENDORF l'aîné, 2 f. 50 le grand flacon, au dépôt du *Café China*, rue Nve-des-Petits-Champs, 49. Envois en province et à l'étranger. (Affr.) (3436)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3437)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. Madame CESANTAL tient les mêmes articles que feue Mme MA, sa mère. EAU pour TEINDRE les CHEVEUX et la BARBE à la minute, en toutes nuances et pour toujours, et CRÈME DE TURQUIE pour enlever les taches de rousseur. — Prix de l'article : 6 fr. (salon pour teindre), magasin, rue Richelieu, 67, nouveau 63, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.) (3363)

Le Tirage de la grande Loterie nationale (capital un million, gros lot 70,000 fr. — 5,000 autres lots), est fixé irrévocablement et sans remise possible au 28 mars courant. Les derniers billets se trouvent exclusivement au bureau de la place de la Bourse, 12. — (Envoyer franco un mandat à l'ordre de M. F. Béraud.)

En vente chez P. AMIC l'aîné, éditeur, rue St-Joseph, 6. — LA 1re LIVRAISON DE

HISTOIRE DE LA CHUTE DES BOURBONS PAR ALBERT MAURIN.

GRANDEUR ET DÉCADENCE DE LA BOURGEOISIE.

25 cent. la livraison. **200 livraisons.**

Cette histoire du peuple français embrasse la Restauration, le Gouvernement de Juillet et la RÉVOLUTION DE FÉVRIER. Elle est publiée en 200 livraisons à 25 centimes, et formera 5 volumes grand in-8° illustrés de 60 belles gravures sur acier, portraits en pied des hommes importans des DEUX RÉVOLUTIONS. — Les premières livraisons contiendront les portraits de **Barbès, Raspail, général Foy, Laffitte**, etc.

EN VENTE, chez le même éditeur, LA TERREUR BLANCHE, par Albert MAURIN. Brochure de 100 pages. 30 cent. (3360)

DÉCOUVERTE DE LA CHIMIE.

UTILITÉ, AGRÉMENT, HYGIÈNE DES DAMES BIEN-ÊTRE.

EAU pour l'embaumement des Dents malades ou cariées. Remarquable par ses propriétés *toniques* et *salutaires*, cette Eau, qui n'a pas les inconvénients de la Créosote, calme à l'*instant même* et *sans retour* les rages de dents les plus violentes, s'oppose aux progrès de la carie, et dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'*obturation* sans douleur. Elle est infiniment supérieure à toutes les préparations connues.

PATE OBTURATRICE pour *mastiquer* et *obturer* ses dents soi-même, *facilement* et à la minute. Cette Pâte, qui imite les nuances les plus variées des Dents, doit être employée après l'embaumement. Par son action *conservatrice*, elle arrête la *carie*, conserve les Dents un temps *indéfini*, et dispense tout à la fois de *plombage* et *d'extraction*. — 6 fr. le pot.

ÉLIXIR pour *raffermir* les gencives et *consolider* les Dents chancelantes. Exempt d'acide et de toute substance minérale, cet Elixir enlève le tartre, donne à l'haleine un parfum agréable, et est le seul admis pour l'*hygiène* de la bouche. — Prix : 5 f.

POUDRES ET BROSSES pour blanchir et nettoyer les Dents *naturelles* ou *artificielles*.

TRAITÉ DE PROTHÈSE à l'usage des savants, des médecins et des gens du monde. 1 joli volume in-8°, avec planches et portrait de l'auteur. 2me Edition. Cet ouvrage est indispensable à toutes les personnes qui portent des Dents artificielles. Prix : 5 f. A Paris, chez GEORGES FATTET, dentiste et *inventeur des nouvelles Dents artificielles*, sans *crochets* ni *ressorts*, les seules qui imitent les Dents naturelles et qui servent à broyer les aliments les plus durs.

363, RUE St-HONORÉ (affranchir et mandat sur la Poste).

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

A LOUER 600 FR.,

Rue de la Cité, 19, près le Palais-de-Justice,

Un joli appartement complet et moderne, au deuxième étage, sur le devant, avec fenêtres sur la nouvelle rue Constantine.

S'adresser au concierge.

Convocations d'actionnaires.

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL.

MM. les actionnaires de la Société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, sont priés de se réunir en assemblée générale le 29 du courant, rue de Varennes, 12, à une heure précise.

Le directeur-gérant, F. GARNIER.

Paris, le 12 mars 1850. (3466)

Avis divers.

A céder pour cause de santé, une bonne **ÉTUDE D'AVOUÉ**, dans un chef-lieu de Seine-et-Oise desservi par un chemin de fer. — S'adresser à M. RIGAULT, avocat, rue de Lille, 101, et au principal clerc de Me Prevot, avoué, quai des Orfèvres, 18. (3458)

NOUVEAU PAPIER CHIMIQUE AU GOUDRON, infaillible pour les rhumatismes, goutte et douleurs. — Pharmacie BOCQUET, 3, rue de la Pépinière.

PATE DE LIMAÇON. Pour la prompte guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes et toutes les maladies de poitrine. — Pharmacie QUELQUEJEU, Roche, successeur, 12, rue de Poitou, et passage Choiseul, 12. — Chaque boîte porte le cachet de l'inventeur.

SIROP LAROZE DE CORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX

Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet

De J.P. LAROZE PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris.

En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis.

Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Auguste DURAND-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. RADIGUET, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du premier mars mil huit cent cinquante, et à Nîmes, du trois dudit mois de mars mil huit cent cinquante, enregistré.

M. Etienne BASTID, négociant, demeurant à Nîmes (Gard).

Et M. Louis BASTID, négociant demeurant ci-devant à Paris, rue de Breda, 21, actuellement à Saint-Pétersbourg, et en ce moment logé à Paris, rue Neuve-Breda, 21

Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à dater du premier août mil huit cent quarante-huit, la société de fait qui existait à Paris, rue de Breda, 21, et à Nîmes, entre MM. Bastid susnommés, sous la raison BASTID frères.

Et ont reconnu que toutes les affaires entreprises par l'un de MM. Bastid depuis cette époque, et toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, seront aux risques et profits exclusifs de celui qui les a faites ou les fera par la suite, sans que l'autre y ait aucune part ou en soit aucunement responsable.

Pour extrait :

Auguste DURANT-RADIGUET. (1463)

D'un acte sous signatures privées du vingt-cinq février, enregistré le vingt-huit février, folio 103, verso, case 2, par Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Hippolyte Salomon, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Martel, 8 : M. E. Rossignol, négociant, demeurant rue de Trévise, 38 ; M. Aristide-Jacques QUONIAM, rentier, demeurant rue de Trévise, 38. Cette société a pour objet l'application de la vapeur à la lithographie par des presses ad hoc, et de la typographie à la lithographie. La raison sociale est SALOMON et Ce. M. Salomon est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, mais que la signature des trois associés était indispensable pour créer des billets.

M. Salomon apporte en société l'exploitation de brevets d'invention et divers matériels, M. Rossignol apporte l'exploitation de machines à vapeur et une somme de cinq mille francs, M. Quoniam apporte une somme de cinq mille francs payables dans quatre mois. La durée de la société est de quinze ans, à partir du quinze février mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

H. SALOMON. E. ROSSIGNOL. QUONIAM. (1464).

D'un acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris, du premier mars mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le sept mars suivant, folio 110, verso, case 9, par de Lestang, qui a reçu pour droits cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite entre M. Isaac MARCAN, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 21;

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Que la société a pour objet le commerce de commission pour l'exportation;

Que la raison sociale sera I. MARCAN et Ce, et le siége de la société, rue Hautevile, 21;

Que l'associé commanditaire fournira la somme de vingt-cinq mille francs;

Que la société a commencé le premier mars mil huit cent cinquante, pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux.

Paris, ce onze mars mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

I. MARCAN. (1465)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris.

Par acte sous signatures privées, passé à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Jean-Baptiste-Eloi BILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 34, et M. Louis Hippolyte MARTIN, rentier demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce en gros des mérinos, tissus de laine et articles de Reims, Roubaix et Amiens.

La durée de la société est fixée à quinze années consécutives, lesquelles commenceront le premier avril mil huit cent cinquante, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-cinq.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue Cléry, 34;

La raison et la signature sociales seront : BILLOT et Ce.

La société sera administrée par les deux associés conjointement et solidairement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

P.-H. GUICHON. (1466)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le six mars mil huit cent cinquante, enregistré le sept dudit, M. COMMERSON, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 5, et M. Duval, propriétaire demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 11, se sont associés pour la publication du journal artistique et industriel le Tintamarre. Cette société, contractée pour dix ans, à dater du premier mars mil huit cent cinquante, sous la raison COMMERSON et DUVAL, a son siége rue des Filles-Saint-Thomas, 7.

M. Commerson est seul directeur-gérant responsable.

Pour extrait :

FILLEUL, mandataire.

Boulevard Saint-Martin, 67. (1467)

Suivant acte reçu par Me Prevost, notaire à Breteuil (Oise), soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le quatre mars mil huit cent cinquante, portant cette mention : enregistré à Breteuil, le cinq mars mil huit cent cinquante, folio 43, recto, case 6, reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime, signé Boisnet.

M. Charles-Alexandre PAILLARD aîné, et M. Cyr-Guillaume-Adolphe PAILLARD jeune, frères germains, commis négocians tanneurs-corroyeurs, demeurant ensemble à Paris, rue du Grand Saint-Michel, 15, faubourg Saint-Martin, se sont associés pour faire entre eux le commerce de fabrication et de vente de tannerie, corroyerie, et notamment la spécialité des cuirs pour cardes, filatures et mécaniques.

La société a été contractée pour neuf années qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 15.

La maison de commerce est sous la raison de commerce PAILLARD frères.

La signature sociale est aussi PAILLARD frères,

Chacun des associés en fera usage, mais seulement pour les affaires de la société.

Le fonds capital de la société est de quarante-deux mille francs, que les associés ont versés à la caisse sociale chacun par moitié.

Extrait par Me Prevost, notaire à Breteuil (Oise), soussigné, de la minute dudit acte de société demeurée en sa possession.

PREVOST. (1468.)

D'un acte sous signatures privées en date du cinq mars mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante, folio 112, par M. Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en participation entre M. Henri-Vincent GRIME, entrepreneur de dragage, demeurant à Paris, rue Beaumarchais, 1, et M. Olivier GLOUX, dit AIMARD, rentier, demeurant rue Ménilmontant, 24. Cette société a pour objet l'entreprise de dragage et tous les travaux se rattachant à cette industrie. La raison sociale est Henri GRIME et Ce. La durée de la société est fixée à deux ans, à partir du cinq mars mil huit cent cinquante, pour finir le cinq mars mil huit cent cinquante-deux. Le siége de la société est quai Valmy, 85.

Henri GRIME et Ce. AIMARD. (1469)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du six mars mil huit cent cinquante, dûment enregistré,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre M. Auguste-François DUSAUTOY, marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 14, et M. Jean-François-Frédéric-Emmanuel COSTADOAT, propriétaire, demeurant à Pau, et pour le moment à Paris, rue Jacob, 15, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur appartenant à M. Dusautoy, au siége de la société, sis à Paris, boulevard des Italiens, 14, sous la raison sociale DUSAUTOY et Ce. Le sieur Dusautoy gérera et administrera seul la société, et aura également seul la signature sociale. Le sieur Dusautoy s'est constitué un apport d'une valeur de cent soixante mille francs, et la commandite de M. Costadoat a été fixée à la somme de quarante mille francs espèces, que le sieur Costadoat s'est obligé à verser à la société d'ici au dix mars mil huit cent cinquante. La durée de la société a été fixée à six années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante, pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Signé, DUSAUTOY, COSTADOAT. (1470)

Entre les soussignés :

M. Paul-Nicolas PILLIARD, teinturier, demeurant à la Cour-Neuve, route de la Cour Neuve (Seine), d'une part,

Et M. Nicolas-Simon Paul-Prosper JACQUEMIN, teinturier, demeurant rue de Gonesse, à la Cour-Neuve (Seine), d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier.

Il est formé par le présent une société en nom collectif entre les susnommés pour la teinturerie et le blanchissage des étoffes.

Art. 2.

La société aura lieu pour trois années à compter de ce jour, pour finir à pareille époque en mil huit cent cinquante-trois, sous la raison PILLIARD et JACQUEMIN.

Art. 3.

Le siége de la société sera établi à la Cour-Neuve, rue de Gonesse, dans les lieux déjà occupés par M. Jacquemin.

Art. 4.

M. Pilliard apporte un matériel complet pour la teinturerie, évalué à deux mille cinq cents francs. M. Jacquemin apporte également un matériel complet pour la teinturerie, évalué à deux mille cinq cents francs, faisant l'apport commun.

Art. 5.

Les bénéfices seront partagés par moitié et les pertes de même; les bénéfices seront partagés entre les associés à la fin de chaque mois, déduction faite des dépenses générales.

Art. 6.

Les associés administreront en commun : ils auront la signature sociale, qui n'aura de valeur que si elle est consentie par les deux associés et pour les besoins de la société; toute obligation prise isolément serait nulle et ne pourrait être répétée à la société.

Art. 7.

La société, dans le cas où l'un des associés viendrait à décéder pendant sa durée, pourra être continuée par les héritiers et représentans de l'associé prédécédé, et, dans le cas où les héritiers et représentans de l'associé prédécédé ne continueraient pas la société, l'associé survivant sera chargé de la liquidation, et devra compte aux héritiers et représentans de l'associé prédécédé de cette liquidation. L'associé survivant aura la faculté de conserver pour son compte l'établissement dont s'agit, en tenant compte aux héritiers et représentans de l'associé prédécédé de la moitié du montant de tout ce qui composera l'actif de la société et après l'inventaire qui en sera alors fait.

Art. 8.

L'un des associés n'aura pas la faculté de céder ses droits dans la présente société sans le consentement de l'autre associé.

Art. 9.

Toutes les difficultés et contestations qui pourront survenir relativement aux présentes, soit entre les associés, soit entre l'un d'eux et les héritiers et représentans de l'autre seront soumises à la décision d'arbitres-juges, conformément aux articles 51 et suivans du Code de commerce.

Fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante.

Lu et approuvé :

Paul PILLIARD.

Lu et approuvé :

JACQUEMIN (1471)

Par acte sous seing privé du vingt-cinq février mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le neuf mars,

Il a été formé pour quatorze ans dix mois, à compter du vingt-cinq février, entre M. P.-F. MARASSI, chimiste, et J.-J.-A. CLERGET, propriétaire, qui ont conjointement la signature sociale, sous la rsison MARASSI, CLERGET et Ce, une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des bailleurs de fonds, pour la fabrication de l'azotate de potasse et du sel de soude par double décomposition. Le capital de la commandite est de quarante mille francs; le fonds social pourra être porté à quatre-vingt mille francs, et le siége de la société est à l'établissement, rue d'Allemagne 100, (Petite-Villette). (1472)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GIGNON (Laurent), boulanger, à Gentilly, boul. de la Glacière, 5, le 16 mars à 1 heure [N° 8479 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HEROUARD (Magloire-Honoré), maître paveur et md de vins, à Courbevoie, le 16 mars à 10 heures 1/2 [N° 9249 du gr.];

De dame veuve DEMOULIN, mde de vins, à Gentilly, route de Choisy-le-Roi, 40, le 16 mars à 10 heures 1/2 [N° 9213 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHALANTON (Théodore), md de café, rue St-Honoré, 244, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite [N° 9237 du gr.].

Du sieur FABRE (Charles), commiss. en marchandises, rue Quincampoix, 37, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite [N° 9161 du gr.].

Du sieur ROUGET (Jean-Baptiste-Achille), ent. de bâtimens, rue de la Rochefoucauld, 14, entre les mains de MM. Battarel, rue de Bondy, 7; Lemoyne, faub. St-Antoine, 267, et Lemaire, rue Boursault, 2, syndics de la faillite [N° 8834 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve REMY, mde de vins, boulevard Saint-Martin, 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 16 mars à 9 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 6121 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 12 MARS 1850.

ONZE HEURES : Paris, charron, synd. — Veron et Moreau, passementiers, vérif. — Gluais, parfumeur, id. — Toutko, fourreur, conc.

UNE HEURE : Robin, bijoutier, vérif. — Decuy, ent. de peinture, id. — Bauquet, épicier, id. — Sandy, bottier, clôt. — Detenre, md de chaises, id. — Chivot et Dewailly, merciers, id. — Chemin de fer de Sceaux, id. — Camus, boucher, id. — Bertin, tailleur, conc. — Favre, md de sus, id. — Ollivon, ent. de bâtimens, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Delaloge, anc. md de bois, clôt. — Grangé, menuisier, id. — Fadié, serrurier, id.

Décès et inhumations.

Du 8 mars 1850. — M. Marignac, 48 ans, rue de Rivoli, 12. — Mme Couchard, 48 ans, rue de la Corderie-St-Honoré, 4. — Mme Villacèque, 45 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7. — M. Bellefin, 84 ans, rue du Fg-Poissonnière, 30. — Mlle Huet, 14 ans, rue Aumaire, 28. — M. Becquerel, 76 ans, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 9. — Mme Mourgues, 48 ans, rue du Temple, 63. — Mme Bellemel, 42 ans, cité Bouffliers, 5. — M. Auburtin, 22 ans, rue de la Roquette, 61. — M. Lefèvre, 63 ans, rue Guéménée, 3. — Mme Julien, 75 ans, rue St-Louis, 79. — M. Rousseau, 75 ans, rue St-Dominique, 158. — M. Berrin, enfant, rue du Bac, 19. — Mme Bailly, 84 ans, rue d'Enfer, 65.

Du 9 mars. — M. Guénée, 70 ans, rue des Martyrs, 47. — M. Rousseau, 70 ans, Paradis-Poissonnière, 27. — Mme Bibot, 40 ans, rue St Germain-l'Auxerrois, 64. — Mme veuve Noviet, 74 ans, rue du Fg-du-Temple, 109. — M. Dinger, 62 ans, rue de la Grande-Truanderie, 1. — Mme Legrand, 31 ans, rue Portefoin, 5. — Mme veuve Elisabeth, 80 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 3. — M. Felliou, 35 ans, rue du Fg-St-Antoine, 93. — M. Brie, 27 ans, rue de Reuilly, 35. — Mme Gauterel, 48 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 15. — M. Archina, 62 ans, rue Plumet, 23. — Mme Montigny, 64 ans, rue de Sèvres, 84. — M. Ligot, 53 ans, rue Grégoire-de-Tours, 17. — Mlle Gaillard, 18 ans, boul. Montparnasse, 134. — Mme Sappigny, 79 ans, rue Copeau, 33.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1850, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,